

Affaires économiques

et sociales

DIVISION DE LA PROMOTION DE LA FEMME
DÉSORMAIS INTÉGRÉE À ONU-FEMMES



Nations Unies

**SUPPLÉMENT
AU MANUEL
DE LÉGISLATION
SUR LA VIOLENCE
À L'ÉGARD
DES FEMMES**

« PRATIQUES PRÉJUDICIALES »
À LA FEMME

10 USD
ISBN 978-92-1-230278-2



Imprimé aux Nations Unies, New York
10-70371 — Octobre 2011 — 1 224



Nations Unies

Département des affaires économiques et sociales

Division de la promotion de la femme,
désormais intégrée à ONU-Femmes

Supplément au
Manuel de législation
sur la violence à l'égard des femmes :
« Pratiques préjudiciables »
à la femme



Nations Unies
New York, 2011

Division de la promotion de la femme/DAES

Désormais intégrée à ONU-Femmes, la Division de la promotion de la femme soutient les travaux de la Commission de la condition de la femme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale de l'ONU concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Pour plus d'informations, consulter le site www.un.org/womenwatch/daw/.

Note

Le présent *Supplément* est à lire et à utiliser avec le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* publié par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, document consultable en ligne à l'adresse : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm>.

ST/ESA/331
Publication des Nations Unies

Numéro de vente : F.10.IV.13
ISBN 978-92-1-2302278-2

Copyright © Nations Unies, 2011
Tous droits réservés



Remerciements

Publié par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, le présent *Supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* est le fruit d'une réunion d'un groupe d'experts consacrée aux textes modèles en matière de « pratiques préjudiciables » aux femmes, qui s'est tenue en mai 2009 à l'initiative de la Division de la promotion de la femme de l'ONU, désormais intégrée à ONU-Femmes, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique. Ayant examiné les expériences, approches et pratiques exemplaires observées dans les législations du monde entier concernant les « pratiques préjudiciables » aux femmes, les participants à cette réunion ont élaboré des recommandations en la matière.

La Division de la promotion de la femme, faisant désormais partie de ONU-Femmes, tient à remercier celles et ceux qui ont participé à la réunion du Groupe d'experts en mai 2009, à savoir Carole Ageng'o (Kenya), Salma Ali (Bangladesh), Asmita Basu (Inde), Shanaz Bokhari (Pakistan), Dora Byamukama (Ouganda), Dorcas Coker-Appiah (Ghana), Aisha Gill (Royaume-Uni), P. Imrana Jalal (Fidji), Ruslan Khakimov (Kirghizistan), Morissanda Kouyaté (Guinée), Els Leye (Belgique), Leyla Pervizat (Turquie), Berhane Ras-Work (Éthiopie), Gita Sahgal (Inde), Cheryl Thomas (États-Unis d'Amérique) et Sherifa Zuhur (États-Unis d'Amérique/Égypte/Syrie). Ont également pris part à cette réunion les représentants de plusieurs organismes des Nations Unies : Tigist Gossaye Melka [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)], Tabeyin Gedlu [Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)], Atsede Zerfu [Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)], R. Njoki Kinyanjui et Berhanu Legesse [Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)].

Des informations complémentaires sur la réunion du Groupe, ainsi que les contributions des experts, figurent sur le site Web : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-egms-gplahpaw.htm>. Nous vous invitons à le consulter.



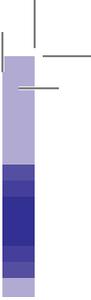


Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
1. Considérations générales : nature des « pratiques préjudiciables » à la femme et cadres juridiques et normatifs aux plans régional et international	3
1.1. Nature des « pratiques préjudiciables » à la femme	3
1.1.1. Évolution des « pratiques préjudiciables »	4
1.1.2. Liens entre les « pratiques préjudiciables » et d'autres formes de violence et de discrimination à l'égard de la femme.	4
1.2. Instruments juridiques et normatifs internationaux, et jurisprudence	5
1.2.1. Droit international des droits de l'homme	5
1.2.2. Droit pénal international	7
1.2.3. Cadre normatif international	7
1.3. Cadres juridiques et normatifs régionaux	9
2. Recommandations de législation contre les « pratiques préjudiciables »	13
2.1. Approche d'ensemble reposant sur les droits de la personne humaine (voir la section 3.1 du Manuel)	13
2.1.1. Révision de la Constitution	13
2.1.2. Les « pratiques préjudiciables », formes de violence contre la femme et expressions de discrimination fondée sur le sexe	14
2.1.3. Adoption d'une législation générale contre les « pratiques préjudiciables » soit par une loi autonome, soit dans le cadre d'une législation d'ensemble sur les violences contre la femme	14
2.2. Application (voir la section 3.2 du Manuel)	15
2.2.1. Extraterritorialité et pouvoirs d'extradition	15
2.2.2. Formation de chefs religieux, chefs coutumiers et responsables locaux et tribaux.	16
2.2.3. Formation des professionnels de santé	16
2.2.4. Formation des enseignants	17
2.3. Définitions des « pratiques préjudiciables » et considérations de droit pénal	17
2.3.1. Considérations relatives aux infractions pénales liées à des « pratiques préjudiciables ».	17
2.3.1.1. <i>Responsabilité encourue par quiconque tolère des « pratiques préjudiciables » ou y prend part</i>	17

	<i>Page</i>
2.3.2. Mutilations génitales féminines	18
2.3.2.1. <i>Définition des mutilations génitales féminines.</i>	18
2.3.2.2. <i>Considérations relatives aux infractions pénales liées aux mutilations génitales féminines</i>	19
2.3.2.3. <i>Obligation de dénoncer les mutilations génitales sexuelles</i>	19
2.3.3. Les crimes dits « d'honneur »	20
2.3.3.1. <i>Définir les crimes dits « d'honneur »</i>	20
2.3.3.2. <i>Considérations relatives à l'incrimination pénale des crimes dits « d'honneur »</i>	21
2.3.3.3. <i>Dépénalisation de l'adultère.</i>	21
2.3.3.4. <i>Éliminer les moyens de défense tirés de l'adultère et de l'« honneur » et limiter l'invocation de la provocation comme moyen de défense</i>	22
2.3.4. Sévices et harcèlement pour cause de dot	23
2.3.4.1. <i>Définir les sévices et le harcèlement pour cause de dot.</i>	23
2.3.4.2. <i>Considérations relatives à l'incrimination pénale des sévices et du harcèlement pour dot</i>	23
2.3.5. Blessures ou meurtre par le feu en cuisine (« stove burning »)	24
2.3.5.1. <i>Définition de l'infraction de blessures ou meurtre par le feu en cuisine</i>	24
2.3.5.2. <i>Considérations relatives à l'incrimination pénale des blessures ou du meurtre par le feu en cuisine (« stove burning »).</i>	24
2.3.6. Attaques à l'acide	25
2.3.6.1. <i>Définition des attaques à l'acide</i>	25
2.3.6.2. <i>Considérations relatives à l'incrimination pénale des attaques à l'acide et des infractions associées.</i>	25
2.3.7. Mariage forcé et mariage d'enfants (voir la section 3.13 du <i>Manuel</i>)	26
2.3.7.1. <i>Définition du mariage forcé et du mariage d'enfants.</i>	26
2.3.7.2. <i>Considérations relatives à l'incrimination pénale du mariage forcé et du mariage d'enfants</i>	27
2.3.7.3. <i>Abrogation des dispositions ayant pour effet de forcer la victime de viol à en épouser l'auteur</i>	28
2.3.8. Prix de l'épouse	28
2.3.8.1. <i>Considérations relatives à l'incrimination des infractions liées au prix de l'épouse.</i>	28
2.3.9. Polygamie	29
2.3.9.1. <i>Définition de la polygamie</i>	29
2.3.9.2. <i>Considérations relatives à l'incrimination des infractions liées à la polygamie</i>	29
2.3.10. Viol de représailles	30
2.3.10.1. <i>Définition du viol de représailles.</i>	30

	<i>Page</i>
2.3.10.2. <i>Considérations relatives à l'incrimination du viol de représailles</i>	30
2.4. Protection, appui et assistance à fournir aux victimes/survivantes et aux prestataires de services (voir la section 3.6 du Manuel)	30
2.4.1. Foyers et services spécialisés pour les victimes/survivantes de certaines « pratiques préjudiciables »	30
2.4.2. Conseillers en protection et protocoles d'intervention	31
2.4.3. Statut et protection des prestataires de services	32
2.5. Ordonnances de protection (voir la section 3.10 du Manuel)	33
2.5.1. Ordonnances de protection contre les « pratiques préjudiciables »	33
2.6. Procédure judiciaire et preuve	34
2.6.1. Interdiction du « règlement amiable », du paiement d'une indemnité à la famille de la victime/survivante et des autres moyens de conciliation en cas de « pratiques préjudiciables »	34
2.7. Prévention	34
2.7.1. Modifications de la législation visant à prévenir les « pratiques préjudiciables » en rapport avec le mariage (voir la section 3.13 du Manuel)	34
2.7.1.1. <i>Enregistrement des naissances, des mariages, des divorces et des décès</i>	34
2.7.1.2. <i>Reconnaissance du droit des femmes à la propriété foncière et à la succession</i>	35
2.7.2. Soutien à fournir aux communautés pour qu'elles renoncent aux mutilations génitales féminines	36
2.8. Droit d'asile	37
2.8.1. Extension du droit d'asile aux cas de « pratiques préjudiciables »	37





Introduction

Publié par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, le présent supplément consacré à la législation sur les « pratiques préjudiciables » à la femme vient compléter le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* dont il doit être rapproché¹. Le *Manuel* et son *Supplément* viennent fournir à toutes les parties prenantes des lignes directrices précises aux fins de l'adoption et de l'application effective de textes pour prévenir la violence envers les femmes, punir les auteurs de tels actes et garantir les droits des victimes/survivantes. L'adoption et l'application de textes de lois internes portant interdiction et répression de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, constituent l'un des cinq objectifs majeurs de la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », objectif qui devrait être atteint dans tous les pays d'ici à 2015².

Les formes de violence visées par l'expression « pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables » sont notamment les mutilations génitales féminines, l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, le mariage d'enfants, le mariage forcé, la violence liée à la dot, les agressions au vitriol, les crimes dits « d'honneur » et la maltraitance des veuves. Par l'expression « pratiques préjudiciables » on désigne collectivement ici ces formes de violence exercées contre les femmes, selon l'acception retenue dans les textes juridiques et normatifs internationaux.

Le *Supplément* examine tout d'abord la nature des « pratiques préjudiciables », leur évolution, ainsi que leurs liens avec d'autres formes de violence et de discrimination contre la femme. Il décrit le cadre juridique et normatif régional et international dans lequel s'inscrit l'obligation faite aux États de se donner un arsenal législatif complet pour combattre efficacement ces formes de violences. Il propose ensuite des recommandations de textes portant répression des « pratiques préjudiciables » aux femmes, assorties de commentaires et d'exemples de bonne pratique. Certaines de ces recommandations valent pour toutes les formes de « pratiques préjudiciables »; d'autres visent expressément telle ou telle pratique.

Les recommandations s'articulent en huit sections : approche d'ensemble reposant sur les droits de la personne humaine (3.1), application (3.2), définition des « pratiques préjudiciables » et considérations de droit pénal (3.3), protection, appui et assistance à fournir aux victimes/survivantes et aux prestataires de services (3.4); ordonnances de protection (3.5), procédures judiciaires et éléments de preuve (3.6); prévention (3.7), droit d'asile (3.8).

Le Groupe d'experts a choisi, lors de sa réunion de 2009, d'utiliser tout au long du texte les termes ci-après :

¹ Nations Unies (2010), *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, consultable en ligne à l'adresse : [http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20législation%20on%20VAW%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20législation%20on%20VAW%20(French).pdf).

² Pour plus d'informations concernant la campagne du Secrétaire général « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », consulter le site Web à l'adresse : <http://www.un.org/fr/women/endviolence/>.

- *Mutilations génitales féminines* — l'expression souligne la gravité de tels actes³;
- *Enfant* — désigne ici tout être humain âgé de moins de 18 ans;
- *Mariage d'enfants* — expression distincte du « mariage précoce », qui indique qu'au moins l'un des conjoints est un enfant, au regard du droit international;
- *Systèmes juridiques multiples* — toute situation caractérisée par la coexistence de plusieurs des systèmes juridiques ci-après : *common law*, droit romano-germanique, droit coutumier, droit religieux et/ou autre⁴;
- *Crimes dits « d'honneur »* — s'entend de cette forme de violence, que d'aucuns justifient au nom de l'honneur, n'a rien d'honorable et doit être condamnée comme étant une atteinte aux droits fondamentaux.

³ Certains organismes des Nations Unies emploient l'expression « excision/mutilations génitales féminines », le mot « excision » signifiant l'intérêt d'une terminologie exempte de jugement de valeur à l'égard des communautés où ces pratiques ont cours. L'une et l'autre formulations caractérisent une violation des droits fondamentaux des filles et des femmes. Voir Nations Unies (2008) *Eliminating female genital mutilation: An Inter-Agency Statement* (Mettre fin aux mutilations génitales féminines : Déclaration interinstitutions), consultable (en anglais) à l'adresse : http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw52/statements_missions/Interagency_Statement_on_Eliminating_FGM.pdf.

⁴ La notion de systèmes juridiques multiples se retrouve dans un certain nombre de résolutions adoptées par des instances intergouvernementales de l'ONU — notamment les résolutions 61/143 et 63/155 de l'Assemblée générale sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.



1. Considérations générales : nature des « pratiques préjudiciables » à la femme et cadres juridiques et normatifs aux plans régional et international

1.1. Nature des « pratiques préjudiciables » à la femme

Ayant pour origine l'inégalité entre les sexes, les « pratiques préjudiciables » résultent également de normes et traditions sociales, culturelles et religieuses discriminatoires quant à la place de la femme dans la famille, la collectivité et la société, et traduisent aussi une mainmise sur sa liberté, y compris sa sexualité. Si certaines normes et pratiques culturelles tendent à accroître l'autonomie de la femme et à promouvoir ses droits fondamentaux, il en est d'autres — nombreuses — qui servent aussi, bien souvent, à justifier la violence contre la femme, celle-ci faisant alors figure d'accusée lorsqu'elle est victime de « pratiques préjudiciables ».

Partout dans le monde, la femme s'expose, au cours de son existence, à toute une série de « pratiques préjudiciables » : sélection prénatale et infanticide à raison du sexe, mariage d'enfants, violences liées à la dot, mutilations génitales, crimes « d'honneur », maltraitance de veuves, incitation des femmes au suicide, consécration de jeunes filles aux temples, limitation du droit au mariage pour la cadette, restrictions alimentaires pour la femme enceinte, alimentation forcée et tabous alimentaires, lévirat et chasses aux sorcières⁵. La culture façonne la violence contre la femme de manières aussi diverses que la culture elle-même. Ainsi, les viols à l'occasion de sorties et les troubles de l'alimentation sont liés aux normes culturelles mais ne sont pas souvent désignés comme des phénomènes culturels⁶. De nouvelles « pratiques préjudiciables » voient le jour tant et plus, et celles que l'on connaissait déjà se sont modifiées sous l'effet de la mondialisation et des migrations. La liste des « pratiques préjudiciables » à la femme n'est donc pas exhaustive.

⁵ Voir Nations Unies (2006), *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général (A/61/122/Add.1 et Corr.1)*, p. 48 à 50.

⁶ Voir Nations Unies (2006), *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général (A/61/122/Add.1 et Corr.1)*, p. 35.

1.1.1. Évolution des « pratiques préjudiciables »

Du fait des migrations, de la mondialisation et des conflits, certaines « pratiques préjudiciables » se sont géographiquement déplacées, ont évolué et/ou se sont adaptées. Ainsi, la dot et le prix payé pour la mariée ont fortement augmenté en raison de la place plus grande accordée à la société de consommation dans les pays où ces coutumes ont cours. La hausse et la généralisation de la dot ont eu pour corollaire une escalade de violences; à l'inverse, les prix de plus en plus élevés exigés pour l'épouse en cas de divorce poussent davantage encore la femme maltraitée à rester mariée. Les situations de conflit et d'après conflit ont contribué à la multiplication des « pratiques préjudiciables » telles que le mariage d'enfants et le mariage forcé. La fréquence importante de mariages forcés en période de conflit a récemment été mise en évidence par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans un jugement de principe qualifiant pour la première fois dans l'histoire le mariage forcé crime contre l'humanité, au regard du droit pénal international⁷. Les conflits et les catastrophes humanitaires ont également contribué, de par les déplacements de populations qu'ils ont provoqués, à la propagation de certaines formes de violence, notamment les mutilations génitales féminines, dans des communautés qui ignoraient jusque-là de telles pratiques. Plus aisément accessible, la médecine a facilité le recours à certaines « pratiques préjudiciables » : les techniques de diagnostic ont ainsi été détournées de leur but pour procéder à des avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus. La pratique de mutilations génitales dans des établissements hospitaliers et autres établissements de soins (c'est-à-dire la « médicalisation » des mutilations génitales) les a, dans certains cas, plus encore officialisées, en donnant par ailleurs la fausse impression qu'il s'agit d'interventions médicalement saines⁸.

Il arrive que les mesures de lutte contre les « pratiques préjudiciables », notamment leur incrimination, produisent le contraire de l'effet escompté, si bien qu'elles se modifient ou s'adaptent. Il est ainsi avéré que les réformes qui ont supprimé les exemptions de peine pour les crimes « d'honneur » ont davantage incité des mineurs à commettre de tels crimes au motif que leur peine serait moins lourde, et poussent les femmes à se suicider pour échapper à de tels châtements. L'interdiction légale de l'excision a amené certaines communautés à pratiquer une autre forme de mutilations génitales afin d'éviter les sanctions⁹, ou à abaisser l'âge auquel elle est pratiquée de façon à pouvoir plus aisément la dissimuler aux autorités ou à diminuer au maximum la résistance des filles elles-mêmes¹⁰. Autant d'expériences qui ont montré combien il était important que les textes de loi envisagent tous les risques, toutes les répercussions et toutes les atteintes possibles, et de suivre en permanence l'incidence qu'ils peuvent avoir.

1.1.2. Liens entre les « pratiques préjudiciables » et d'autres formes de violence et de discrimination à l'égard de la femme

Les « pratiques préjudiciables » sont le reflet de la discrimination dont la femme est l'objet au sein de la société. Les deux phénomènes sont étroitement imbriqués, mais il existe également des liens avec d'autres formes de violence et de discrimination envers la femme. Ainsi, le mariage forcé débouche bien souvent sur des violences sexuelles, d'autant que le viol conjugal

⁷ *The Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bassy Kamara and Santigie Borbor Kanu (l'affaire de l'AFRC).*

⁸ Nations Unies (2008), *Eliminating female genital mutilation: An Inter-Agency Statement* (Mettre fin aux mutilations génitales féminines : Déclaration interinstitutions), document consultable (en anglais) à l'adresse : http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw52/statements_missions/Interagency_Statement_on_Eliminating_FGM.pdf.

⁹ La Déclaration interinstitutions relative à l'élimination des mutilations génitales féminines range ces dernières en quatre catégories. Voir *Eliminating female genital mutilation: An Inter-Agency Statement* (Mettre fin aux mutilations génitales féminines : Déclaration interinstitutions), document consultable (en anglais) à l'adresse : http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw52/statements_missions/Interagency_Statement_on_Eliminating_FGM.pdf.

¹⁰ Voir UNICEF (2005), *Changer une convention sociale néfaste : excision/mutilation génitale féminine.*

ne constitue pas, dans nombre d'États, une infraction passible de sanctions. Dans plusieurs pays, les victimes de viols et celles qui y ont survécu sont contraintes d'épouser leur agresseur, ce qui est regardé comme un moyen de rétablir l'« honneur » de la famille qui aurait été terni par ceci que la femme aurait eu des « relations sexuelles » prénuptiales ou extraconjugales. La distinction entre les crimes dits « d'honneur » et la violence au sein du foyer, en particulier l'homicide familial, n'est pas toujours clairement définie. Dans certains homicides commis dans le cercle familial, le meurtrier explique son forfait en invoquant son « honneur »; dans d'autres, on invoque plus généralement la jalousie ou l'outrage, voisins de la notion « d'honneur ». Dans l'un et l'autre cas, l'auteur peut invoquer l'excuse de la provocation pour échapper à toute poursuite ou voir sa peine considérablement diminuée. La maltraitance des veuves a fréquemment un lien étroit avec la discrimination exercée à l'encontre de la femme concernant les droits de propriété. La chasse aux sorcières permet d'exercer un empire sur la femme âgée afin de l'empêcher d'hériter. Certaines formes de mariages d'enfants, notamment celles où la fille est vendue en échange d'une forte somme d'argent liquide, ne sont pas étrangères à certains trafics. Le prix de la mariée — souvent exigé en espèces — vient renforcer l'idée de la marchandisation du corps de la femme et de la normalisation d'une contrepartie financière pour une jeune épouse vierge qui, puisqu'il s'agit d'une enfant, ne peut légalement donner son consentement. Les mutilations génitales annoncent parfois le mariage d'enfants, car elles sont associées à la notion de majorité. Les mutilations génitales peuvent aussi être à l'origine de multiples problèmes de santé en matière de procréation, dont les fistules obstétricales, avec des cas de mortalité maternelle et infantile. La sélection prénatale selon le sexe et les avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus représentent également des formes de discrimination contre la femme et sont symptomatiques de sa dévalorisation par la société.

1.2. Instruments juridiques et normatifs internationaux, et jurisprudence

La violence contre la femme et l'importance de textes venant en organiser la répression font l'objet d'un vaste cadre juridique et normatif international¹¹. En outre, de nombreux textes juridiques et normatifs internationaux ont appelé, ces 60 dernières années, à se donner des mesures juridiques pour lutter contre les « pratiques préjudiciables » à la femme.

1.2.1. Droit international des droits de l'homme

Édictée par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la mise en œuvre de l'obligation faite à l'État de légiférer contre les « pratiques préjudiciables » à la femme est surveillée par les organes conventionnels compétents. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1966 dispose, en son article 10.2, que le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. Dans son observation générale n° 14¹², le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que les États sont plus particulièrement tenus de prendre des mesures efficaces et adéquates pour mettre fin aux pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des enfants, notamment des fillettes, qu'il s'agisse du mariage précoce, des mutilations génitales ou de la préférence manifestée pour l'enfant de sexe masculin en matière d'alimentation et de soins. Il note également que les États parties doivent empêcher que des tiers imposent à la femme des pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales.

¹¹ Pour plus d'informations, prière de se reporter au *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 35.

Adoptée en 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prescrit aux États parties de « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes » (art. 2, *f*). Elle consacre par ailleurs des dispositions spéciales au mariage forcé (art. 16.1, *b*) et au mariage précoce (art. 16.2), y prescrivant aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, afin de fixer un âge minimal pour le mariage (art. 16.2).

Dans sa recommandation générale n° 14¹³, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes invite les États parties à prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision. Dans sa recommandation générale n° 19¹⁴, le Comité souligne que les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les agressions au vitriol et l'excision. Il recommande aux États parties de prendre des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et indemnisations, en vue de protéger les femmes contre tous les types de violence. Il recommande en particulier d'interdire légalement le moyen de défense tiré de l'honneur en cas d'actes de violence ou de meurtre d'un membre de la famille de sexe féminin. Dans sa recommandation générale n° 24¹⁵, le Comité appelle plus particulièrement les États parties à promulguer des lois qui interdisent les mutilations génitales des femmes et le mariage des fillettes, et à veiller à l'application effective de ces lois.

Adoptée en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant prescrit aux États parties de prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant (art. 24.3). Dans son observation générale n° 4, le Comité des droits de l'enfant invite instamment les États parties à « élaborer et mettre en œuvre des dispositions législatives visant à faire évoluer les mentalités et à modifier les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes et les stéréotypes qui favorisent la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé », et à « protéger les adolescents contre toutes les pratiques traditionnelles dangereuses telles que les mariages précoces, les crimes d'honneur et les mutilations sexuelles féminines »¹⁶. Il invite également les États parties à revoir et, si nécessaire, à modifier la législation et la pratique, pour porter à 18 ans l'âge minimal du mariage, avec ou sans le consentement des parents, tant pour les garçons que pour les filles.

D'autres organes conventionnels ont appelé les États parties, dans leurs observations finales sur les rapports soumis par ces derniers, à prendre des mesures pour combattre les « pratiques préjudiciables » à la femme. Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la persistance de la pratique du mariage d'enfants et du système de la dot, de même que de celui des *devadasi*¹⁷. Le Comité contre la torture a invité les États parties à légiférer pour interdire les mutilations génitales féminines et à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette pratique, y compris par des campagnes de sensibilisation et des actions de prévention et de détection, et à sanctionner les auteurs de tels actes¹⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États parties de légiférer contre les mutilations génitales féminines et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits

¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 14 relative à l'excision.

¹⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 relative à la violence à l'égard des femmes.

¹⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé.

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4 (2003) relative à la santé et au développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 24 et 39, *g*.

¹⁷ Voir, par exemple, CERD/C/IND/CO/19, par. 18.

¹⁸ Voir, par exemple, CAT/C/KEN/CO/1, par. 27.

en justice¹⁹, d'inciter à abandonner les pratiques coutumières qui portent gravement atteinte aux droits des femmes²⁰, de retirer de leur code pénal les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui prévoient des peines moins lourdes pour les crimes commis par les hommes au nom de l'honneur²¹, ainsi que de relever l'âge minimal du mariage et d'en garantir le respect dans les faits²².

1.2.2. Droit pénal international

En 2008, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a, pour la première fois dans l'histoire, qualifié le mariage forcé crime contre l'humanité au regard du droit pénal international. Dans l'affaire *The Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazy Kamara and Santigie Borbor Kanu* (l'affaire AFRC)²³, la Chambre d'appel a estimé que le mariage forcé était une infraction autonome distincte de l'esclavage sexuel²⁴, et en a donné la définition suivante dans le contexte du conflit sierra-léonais :

« On entend par mariage forcé le fait par un individu, par ses paroles ou ses actes, ou par ceux d'une personne dont il est responsable, de contraindre autrui par l'usage de la force, la menace d'un recours à la force, ou la contrainte, à vivre maritalement avec lui, infligeant de ce fait à la victime de graves souffrances ou un traumatisme physique, mental ou psychologique²⁵. »

La Chambre a ainsi qualifié le mariage forcé « autre acte inhumain » pouvant engager la responsabilité pénale individuelle de son auteur au regard du droit international.

Par la suite, dans l'affaire *The Prosecutor v. Foday Saybana Sankoh, Sam Bockarie, Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao* (l'affaire RUF)²⁶, la Chambre de première instance du Tribunal, suivant la solution de la Chambre d'appel concernant le mariage forcé, a rendu un arrêt historique condamnant trois importants dirigeants du Revolutionary United Front (RUF) du chef de participation à une entreprise criminelle commune tendant à contraindre des jeunes filles et des femmes à épouser des soldats rebelles ou de leur responsabilité de supérieur hiérarchique pour mariages forcés.

1.2.3. Cadre normatif international

Depuis les années 50, un grand nombre de recommandations générales sont venues préconiser d'adopter des textes contre les « pratiques préjudiciables » à la femme. En 1979, le séminaire organisé à Khartoum par l'Organisation mondiale de la Santé sur la question des pratiques traditionnelles affectant la santé de la femme et de l'enfant a recommandé de légiférer, le cas échéant, contre l'excision et le mariage des enfants²⁷.

En 1986, le rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

¹⁹ Voir, par exemple, CCPR/C/SDN/CO/3, par. 15; et CCPR/C/CAF/CO/3, par. 11.

²⁰ Voir, par exemple, CCPR/C/BWA/CO/1, par. 11.

²¹ Voir, par exemple, CCPR/CO/84/SYR, par. 16.

²² Voir, par exemple, CCPR/CO/84/YEM, par. 21.

²³ L'affaire *The Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazy Kamara and Santigie Borbor Kanu* (affaire AFRC) s'est conclue par l'arrêt rendu le 22 février 2008 par la Chambre d'appel.

²⁴ Affaire AFRC (2008), *supra*, note 23, par. 195.

²⁵ Affaire AFRC (2008), *supra*, note 23, par. 196.

²⁶ L'affaire *The Prosecutor v. Foday Saybana Sankoh, Sam Bockarie, Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao* (affaire RUF) s'est conclue par l'arrêt rendu le 25 février 2009 par la Chambre de première instance du Tribunal.

²⁷ Organisation mondiale de la Santé, Bureau régional pour la Méditerranée orientale (1979), *Rapport du Séminaire sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*, publication technique n° 2, OMS/EMRO, consultable en ligne à l'adresse : http://whqlibdoc.who.int/emro/tp/EMRO_TP_2_fre.pdf, consulté pour la dernière fois le 28 avril 2009.

discriminatoires et de la protection des minorités a suggéré de demander aux gouvernements « qui n'[avaient] pas encore eu la possibilité d'adopter des politiques précises et des lois appropriées en vue d'abolir [l'excision] de le faire », et a noté qu'« un mécanisme approprié s'impos[ait] pour assurer l'application d'[une telle] législation »²⁸. Viendra renforcer cette recommandation le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants²⁹, préconisant de « légiférer contre les pratiques préjudiciables à la santé de la femme et de l'enfant, en particulier l'excision » adopté en 1994 par la Sous-Commission.

La Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies³⁰ a expressément reconnu que les « pratiques préjudiciables » aux femmes constituaient des formes de violence à leur encontre, et a demandé aux États Membres de prévoir dans la législation pénale, civile, du travail ou administrative interne les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes victimes de telles pratiques et de leur donner accès à l'appareil judiciaire. La Déclaration souligne également que les États Membres doivent condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté en 1994 a demandé instamment aux gouvernements d'interdire les mutilations sexuelles des femmes dans tous les pays où ces pratiques existent³¹ et de créer un climat socioéconomique propice à la suppression de tous les mariages d'enfants. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995 ont appelé les gouvernements à promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes tels que les mutilations génitales, la sélection prénatale en fonction du sexe, l'infanticide et les violences liées à la dot.

En 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution relative aux pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, a souligné que « des mesures législatives ou autres [devaient] être prises au niveau national pour interdire les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables ainsi que leur usage, notamment en prenant des mesures appropriées contre ceux qui en [étaient] responsables »³². Cette volonté sera exprimée en des termes plus forts en 1999 et réaffirmée dans deux résolutions ultérieures, l'Assemblée générale demandant aux États Membres « d'élaborer et appliquer des lois et politiques nationales proscrivant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, notamment en adoptant des mesures appropriées contre ceux qui en sont responsables, et de mettre en place, si ce n'[était] déjà fait, un mécanisme national concret pour l'application et le suivi de la législation, du respect des lois et des politiques nationales »³³. En 2002, les États Membres ont appelé de nouveau à mettre fin aux pratiques traditionnelles ou coutumes néfastes qui violent les droits des enfants et des femmes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines³⁴. En 2006, l'Assemblée générale s'est une nouvelle fois engagée à renforcer les mesures, notamment juridiques, destinées à promouvoir et protéger la pleine jouissance de

28 Nations Unies, Conseil économique et social (1985), *Rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants* E/CN.4/1986/42 (4 février 1986), par. 121 et 123.

29 Établi lors du deuxième Séminaire régional des Nations Unies sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, tenu à Colombo (Sri Lanka) du 4 au 8 juillet 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1). Le Plan d'action a été adopté par la résolution 1994/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

30 Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

31 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), par. 4.22.

32 Résolution 52/99 par. 2, b, de l'Assemblée générale.

33 Résolution 53/117 par. 3, c, de l'Assemblée générale; voir également les résolutions 54/133 et 56/128 de l'Assemblée générale.

34 Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale — Un monde digne des enfants, par. 44, al. 9.

tous les droits fondamentaux des femmes, par l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes³⁵.

En 2000, 2002 et 2004, l'Assemblée générale a adopté des résolutions consacrées aux crimes dits « d'honneur », invitant les gouvernements à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes en recourant notamment à des mesures législatives³⁶.

En 2007, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », qui souligne combien il est important de légiférer contre cette pratique. Elle invite instamment les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence et en mettant fin à l'impunité. Elle exhorte de surcroît les États Membres à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La résolution engage les États Membres à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des cadres législatifs nationaux et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois³⁷. Toujours en 2007, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution sur le mariage forcé de petites filles, qui prie instamment les États de promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre consentement des futurs époux, et des lois fixant l'âge minimal du consentement au mariage et l'âge minimal du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci³⁸.

1.3. Cadres juridiques et normatifs régionaux

Des instruments juridiques et normatifs régionaux viendront compléter le cadre juridique et normatif international ci-dessus.

Les premiers textes juridiques et normatifs consacrés aux « pratiques préjudiciables » en Afrique datent des années 90. La *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, adoptée en 1990 et entrée en vigueur en 1999, fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et pratiques culturelles et sociales négatives qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant; elle leur demande également d'interdire par des lois le mariage d'enfants et de faire en sorte de spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans. En 1998, l'Organisation de l'Unité africaine (prédécesseur de l'Union africaine) adoptera la Déclaration d'Addis-Abeba sur la violence contre les femmes, demandant aux États de prendre des textes de loi pour lutter contre les mutilations génitales féminines et appelant les gouvernements africains à faire en sorte que ces pratiques aient totalement disparu ou aient considérablement diminué d'ici à 2005. En 1999, la Déclaration de Ouagadougou adoptée par les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a recommandé de donner effet à la Déclaration d'Addis-Abeba en adoptant, au plan national, des textes condamnant les mutilations génitales féminines.

³⁵ Résolution 60/262 de l'Assemblée générale — Déclaration politique sur le VIH/sida, par. 31.

³⁶ Résolution 55/66, par. 4, b, de l'Assemblée générale; voir également la résolution 57/179, par. 3, b, de l'Assemblée générale.

³⁷ Commission de la condition de la femme des Nations Unies, résolution 51/2 de 2007, par. 9, 10 et 12.

³⁸ Résolution 51/3 de 2007, par. 1, a, de la Commission de la condition de la femme.

Le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, adopté par l'Union africaine en 2003, demande aux États parties de prendre toutes les mesures législatives et autres en vue d'éliminer toutes les formes de pratiques néfastes qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la femme; il appelle notamment à l'interdiction totale, par des mesures législatives assorties de sanctions, de toutes formes de mutilations génitales féminines et autres pratiques afin de les éradiquer. Le Protocole demande également aux États parties de promulguer les mesures législatives appropriées pour garantir qu'aucun mariage ne soit conclu sans le plein et libre consentement des deux partenaires et que l'âge minimal du mariage soit fixé à 18 ans pour les femmes. La *Charte africaine de la jeunesse* adoptée en 2006 invite elle aussi les États parties à prendre toutes mesures appropriées en vue d'éliminer les pratiques sociales et culturelles dangereuses préjudiciables au bien-être et à la dignité des jeunes.

Dans la région des Amériques, la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (Convention de Belem do Para) adoptée en 1994 fait obligation aux États membres de condamner toutes les formes de violence contre la femme et leur demande de s'engager à prendre toutes les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence dirigés contre la femme.

Les « pratiques préjudiciables » et, plus particulièrement les mutilations génitales et les crimes dits « d'honneur », ont fait l'objet d'une attention considérable en Europe. En 2001, le Parlement européen a adopté une résolution complète sur les mutilations génitales féminines³⁹, qui contient un certain nombre de recommandations appelant fermement à légiférer en la matière. Elle demande ainsi aux États membres : d'ériger en infraction toute mutilation génitale féminine, qu'il y ait eu ou non consentement de la femme concernée, et de sanctionner celui ou celle qui aide, incite, conseille ou soutient une personne pour effectuer n'importe lequel de ces actes sur le corps d'une femme, d'une jeune fille ou d'une petite fille; de poursuivre, inculper et sanctionner pénalement tout résident ayant commis le délit de mutilation génitale féminine, même si le délit a été commis à l'extérieur de ses frontières (extraterritorialité du délit); de prendre des mesures législatives donnant la possibilité aux juges ou aux procureurs d'adopter des mesures de précaution et préventives lorsqu'ils ont connaissance de cas de femmes ou de petites filles courant des risques de mutilation; et d'adopter des mesures administratives applicables aux centres de santé et aux professions médicales, aux centres pédagogiques et aux assistants sociaux ainsi que des codes de conduite, ordonnances et codes déontologiques afin que les professionnels de santé, les agents sociaux, les maîtres, professeurs et éducateurs dénoncent les cas dont ils ont connaissance ou les cas de risque qui nécessitent une protection et effectuent dans le même temps un travail d'éducation et de sensibilisation des familles. La même année, le Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1247 sur les mutilations sexuelles féminines, invitant les États membres à prendre des textes interdisant expressément ces pratiques et les qualifiant de violation des droits de la personne humaine et atteinte à son intégrité.

En 2002, le Comité des ministres des États membres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation n° 5 sur la protection des femmes contre la violence, qualifiant violence contre la femme tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle, cette qualification visant, sans s'y limiter, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, telles que le mariage forcé. La recommandation appelle les États membres à revoir leur législation et leurs politiques en vue de garantir à la femme la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection de ses droits de la personne humaine et de ses libertés fondamentales, et à faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer de

³⁹ Résolution 2001/2035 (INI) du Parlement européen.

tels actes de violence. En 2003, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1327 (2003) sur les prétendus « crimes d'honneur ». Ce texte invite les États membres à adopter, s'agissant de la prévention et des poursuites de ces crimes, les mesures juridiques suivantes : *a*) modifier la législation nationale relative à l'asile et à l'immigration en vue de veiller à ce que la politique en matière d'immigration reconnaisse qu'une femme puisse obtenir un permis de séjour ou même le droit d'asile afin d'échapper aux prétendus « crimes d'honneur » et puisse éviter le risque d'être expulsée ou renvoyée s'il y a, ou s'il y a eu, une menace réelle de prétendu « crime d'honneur »; *b*) respecter plus efficacement la législation afin de sanctionner pénalement tous les crimes commis au nom de l'honneur et veiller à ce que les plaintes concernant des violences ou des mauvais traitements soient sérieusement traitées comme des plaintes en matière criminelle; *c*) veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces (et sensibles). Les autorités judiciaires ne doivent pas accepter que l'honneur soit utilisé pour atténuer ou légitimer ce crime; *d*) prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les législations concernant ces crimes et mieux en faire connaître les causes et les conséquences auprès des décideurs politiques, des forces de police et des membres des professions judiciaires; et *e*) veiller à ce qu'il y ait une présence féminine plus forte au sein des organes judiciaires et de la police.

En mars 2009, le Parlement européen a adopté la résolution 2008/2071 (INI) sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'UE. Ce texte demande aux États membres soit d'adopter une législation spécifique relative aux mutilations génitales féminines, soit de poursuivre, dans le cadre de la législation en vigueur, toute personne qui procède à des mutilations de cette nature. Il leur demande également d'appliquer les dispositions législatives en vigueur en matière de mutilations génitales féminines, ou de prévoir des sanctions pour les lésions corporelles graves qui en résultent, et d'agir au mieux afin d'arriver au plus grand degré d'harmonisation possible entre les lois en vigueur dans les 27 États membres. En avril 2009, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution invitant les États membres à adapter leur législation nationale pour interdire et sanctionner les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines et toute autre violation des droits de la personne humaine à caractère sexiste⁴⁰. Tout récemment, en mai 2009, la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté un projet de résolution sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur ».

⁴⁰ *Communiqué de presse du Conseil de l'Europe (2009)*. L'APCE plaide pour interdire et sanctionner les violations des droits de la personne humaine à caractère sexiste, 28/04/2009, consultable en ligne à l'adresse: <http://assembly.coe.int/ASP/Press/StopPressView.asp?ID=2168>, consulté le 4 mai 2009.





2. Recommandations de législation contre les « pratiques préjudiciables »

2.1. Approche d'ensemble reposant sur les droits de la personne humaine (voir la section 3.1 du *Manuel*)

2.1.1. Révision de la Constitution

Recommandation

Il faudrait réexaminer la Constitution afin de veiller à ce que les éventuels systèmes juridiques multiples en présence soient conformes aux droits fondamentaux et aux normes d'égalité entre les sexes et ne pénalisent pas les femmes victimes d'actes de violence ou ayant survécu à de tels actes (voir les sections 3.1.5 et 3.1.6 du *Manuel*).

Commentaire

Il arrive que la multiplicité de systèmes juridiques nuise aux femmes victimes de « pratiques préjudiciables » ou y ayant survécu. C'est notamment le cas dans les pays où cette diversité des systèmes juridiques est expressément ou tacitement admise par la Constitution⁴¹. Pour y remédier, certains États ont adopté des dispositions constitutionnelles qui prévoient expressément que les éventuels systèmes juridiques coutumiers ou autres doivent opérer dans le respect des normes en matière de droits fondamentaux. Ainsi, en Ouganda, « la Constitution interdit les lois, cultures, coutumes ou traditions qui vont à l'encontre de la dignité, du bien-être ou de l'intérêt des femmes, ou qui portent atteinte à leur condition ». Aux termes de la Constitution sud-africaine « toute juridiction amenée à interpréter des textes de loi et à dire le droit ou le droit coutumier doit servir l'esprit, le but et l'objet de la Constitution ».

⁴¹ Voir les informations concernant l'affaire *W/o Kedija* en Éthiopie : Meaza Ashenafi et Zenebeworke Tadesse (2005) *Women, HIV/AIDS, Property and Inheritance Rights: The Case of Ethiopia* (Les femmes, le VIH/sida, et les droits de propriété et de succession : le cas de l'Éthiopie), informations consultables en ligne (en anglais) à l'adresse : http://content.undp.org/cms-service/download/asset/?asset_id=1706393.

2.1.2. Les « pratiques préjudiciables », formes de violence contre la femme et expressions de discrimination fondée sur le sexe

Recommandation

La législation devrait :

- Reconnaître dans toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les « pratiques préjudiciables », une discrimination, la manifestation des rapports de pouvoir inégaux qui ont existé de tout temps entre l'homme et la femme et la violation des droits fondamentaux de la femme (voir la section 3.1.1 du *Manuel*);
- Viser, lorsqu'il en existe, les conventions et normes régionales en matière de droits fondamentaux;
- Disposer qu'aucune coutume, tradition ou considération religieuse ne peut être invoquée pour justifier des « pratiques préjudiciables » à la femme.

Commentaire

Divers instruments juridiques et normatifs généraux régionaux et internationaux prescrivent aux États Membres de légiférer contre toutes les formes de violence contre la femme, notamment celles qualifiées de « pratiques préjudiciables ». Les États sont de plus en plus nombreux à se donner des lois allant dans ce sens, qui mettent en avant les traités internationaux et soulignent que lesdites pratiques constituent des formes de violence contre la femme et portent atteinte à ses droits fondamentaux. En Érythrée, la *Proclamation 158/2007 portant abolition de l'excision* considère que les mutilations génitales « violent les droits fondamentaux élémentaires de la femme en ce qu'elles portent atteinte à son intégrité physique et mentale, à son droit de ne pas subir de violence ni de discrimination et, dans le pire des cas, à sa vie ». En Sierra Leone, la *Loi relative aux droits de l'enfant* de 2007, dont l'article 34 interdit le mariage d'enfants et le mariage forcé, vient donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs, ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En Inde, la *Loi sur la protection des femmes contre la violence familiale* de 2005, qui traite notamment du harcèlement pour dot, vise, dans l'exposé des motifs, divers instruments internationaux, dont la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993.

2.1.3. Adoption d'une législation générale contre les « pratiques préjudiciables » soit par une loi autonome, soit dans le cadre d'une législation d'ensemble sur les violences contre la femme

Recommandation

La législation devrait :

- Veiller à ce que les crimes dits « d'honneur », les mutilations génitales féminines et les « pratiques préjudiciables » en matière de mariage, notamment le mariage d'enfants et les mariages forcés, soient réprimés (voir la section 3.1.2 du *Manuel*) soit par une loi autonome, soit dans le cadre d'une loi traitant des multiples formes de violence contre la femme.

Commentaire

Jusqu'ici, la plupart des textes de loi consacrés aux « pratiques préjudiciables » ont consisté en des modifications apportées aux codes pénaux internes. Ces modifications, qui témoignent de la réprobation que ces formes de violence inspirent à la société, constituent un important pas

en avant sur la voie de l'élimination de l'impunité de leurs auteurs. Elles n'offrent toutefois ni aide ni assistance aux victimes/survivantes de ces actes; elles ne prescrivent pas davantage de mesures préventives. Les « pratiques préjudiciables » doivent donc faire l'objet d'une législation générale, ce qui suppose de consacrer une loi autonome à chaque « pratique préjudiciable » ou d'insérer l'ensemble de ces pratiques dans une loi générale portant sur les multiples formes de violence. Étant donné le contexte social très particulier qui entoure les mutilations génitales féminines, il semblerait mieux indiqué de prendre une loi générale autonome en la matière. L'exemple le plus intéressant à ce jour sur ce plan est la *Loi italienne n° 7/2006 sur la prévention et l'interdiction des mutilations génitales féminines*, qui non seulement réprime ces mutilations, mais aussi prescrit une série d'actions préventives — campagnes d'information à l'intention des immigrés originaires de pays où ces pratiques ont cours, formations ciblées à l'intention des enseignants du primaire et du cycle secondaire inférieur et création de foyers antiviolence dans le cadre de programmes de coopération au développement. La *Loi sur la prévention des violences contre la femme et l'enfant* de 2000 du Bangladesh offre l'exemple de la répression d'une « pratique préjudiciable » (le meurtre pour dot) dans le cadre d'une loi sur les multiples formes de violence.

2.2. Application (voir la section 3.2 du Manuel)

2.2.1. Extraterritorialité et pouvoirs d'extradition

Recommandation

La législation devrait :

- Appliquer aux « pratiques préjudiciables » le principe d'extraterritorialité;
- Permettre l'extradition des auteurs de « pratiques préjudiciables » aux fins de poursuite;
- Supprimer les clauses et pratiques diplomatiques qui peuvent empêcher les victimes ayant une double nationalité de bénéficier d'une assistance.

Commentaire

Les « pratiques préjudiciables » se sont déplacées et transformées sous l'effet de divers facteurs, comme la mondialisation, la commercialisation et les migrations. Les affaires de « pratiques préjudiciables » visent souvent des faits et des acteurs dans plusieurs continents. La législation doit donc également prévoir des sanctions et voies de recours lorsque ces crimes sont préparés et commis à l'étranger. Le principe d'extraterritorialité est désormais ancré dans de nombreuses législations européennes sur les mutilations génitales féminines et sur d'autres « pratiques préjudiciables », dont le mariage forcé. En Espagne, la *Loi constitutionnelle n° 3/2005* érige en infraction pénale les mutilations génitales féminines commises à l'étranger. Au Royaume-Uni, la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de mariage forcé [Forced Marriage (Civil Protection) Act]* de 2007 qui permet, en pareilles circonstances, de prononcer une ordonnance de protection, a été appliquée pour la première fois en 2008 au profit d'une ressortissante du Bangladesh qui avait vécu au Royaume-Uni, qui, rentrée dans son pays, s'exposait à un mariage forcé. En réponse à l'ordonnance de protection délivrée en vertu de la loi britannique sur le mariage forcé, la Haute Cour du Bangladesh a exigé des parents de l'intéressée qu'ils lui restituent son passeport et ses cartes de crédit, ce qui lui a permis de regagner le Royaume-Uni⁴². L'importance des pouvoirs

⁴² Pour plus d'informations, voir l'article de O. Bowcott et J. Percival « Bangladeshi “forced marriage” GP due back in Britain tomorrow » (Retour attendu demain au Royaume-Uni de la doctoresse du Bangladesh menacée d'un « mariage forcé »), *Guardian newspaper online*, 15 décembre 2008, consultable en ligne à l'adresse : <http://www.guardian.co.uk/uk/2008/dec/15/gp-bangladesh-forced-marriage>.

d'extradition a été mise en évidence lors de l'affaire d'un citoyen irakien accusé d'avoir commis un « crime d'honneur » au Royaume-Uni qui a été extradé vers ce pays pour y être jugé⁴³. La Norvège a pris des dispositions nouvelles concernant les mariages contractés hors de ses frontières entre des conjoints dont l'un au moins possède la nationalité norvégienne ou réside à titre permanent en territoire norvégien, leur union n'étant pas reconnue si l'un des partenaires n'avait pas 18 ans à la date du mariage, s'il a été célébré sans que les deux partenaires soient présents en personne lors de la cérémonie, ou si l'un des partenaires était déjà marié. La Convention européenne sur la nationalité dispose, en son article 17, paragraphe 1, que « [l]es ressortissants d'un État partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet État partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet État partie ».

2.2.2. Formation de chefs religieux, chefs coutumiers et responsables locaux et tribaux

Recommandation

La législation devrait :

- Imposer à tous les chefs religieux, chefs coutumiers et responsables locaux et tribaux, et plus particulièrement aux prédicateurs et dignitaires religieux officiellement reconnus, une formation destinée à promouvoir les droits fondamentaux de la femme et à dénoncer la violence contre elle, y compris les « pratiques préjudiciables ».

Commentaire

Dans de nombreuses sociétés, les chefs religieux, chefs coutumiers et responsables locaux et tribaux exercent une forte influence sur la population, avec laquelle ils ont des contacts hebdomadaires — notamment lors des offices religieux et des cérémonies de mariage. En Turquie, la participation de chefs religieux à la lutte contre les crimes « d'honneur » a donné des résultats encourageants : la section turque d'Amnesty International a ainsi mené un projet axé sur l'éducation des femmes aux droits fondamentaux intitulé « Sensibiliser et renforcer les capacités des chefs religieux », qui propose une formation au personnel de la Direction des cultes directement rattachée au cabinet du Premier Ministre, sur les droits fondamentaux de la femme et les violences contre la femme. Les dignitaires religieux devraient bénéficier d'une formation sur les « pratiques préjudiciables » et les droits fondamentaux de la femme dans le cadre de leur formation professionnelle, sous la conduite de spécialistes du droit dont ils se réclament.

2.2.3. Formation des professionnels de santé

Recommandation

La législation devrait :

- Imposer aux professionnels de santé, et spécialement à ceux qui travaillent dans des services de maternité, d'obstétrique, de gynécologie et d'hygiène sexuelle, une formation destinée à promouvoir les droits fondamentaux de la femme et à dénoncer la violence contre elle, ainsi qu'à voir comment constater ces pratiques et prêter l'assistance voulue aux victimes/survivantes de « pratiques préjudiciables ».

⁴³ *Daily Mail Reporter*, 2009, « Extradited Iraqi appears in court accused of strangling woman in "honour" killing » (Un Iraquien extradé comparait devant les tribunaux pour le meurtre d'une femme, commis au nom de « l'honneur »), *Daily Mail online*, 30 juin 2009, article consultable en ligne à l'adresse : <http://www.dailymail.co.uk/news/article-1196609/Extradited-Iraqi-accused-strangling-woman-honour-killing.html>.

Commentaire

Les professionnels de santé sont souvent les premiers à entrer en contact avec la victime/survivante de « pratiques préjudiciables » en cas de complication médicale. Ils doivent donc impérativement être formés et savoir comment repérer et ménager l'attention voulue aux victimes de ces formes de violence. En Europe, des professionnels de santé découvrant que telle femme a fait l'objet de mutilations génitales ont eu une réaction qui a eu pour effet de traumatiser la victime et de lui faire ainsi perdre toute confiance dans le système de santé tout entier. Aussi, la législation doit-elle imposer une formation régulière et systématique aux professionnels de santé, et spécialement à ceux qui sont affectés dans des services de maternité, d'obstétrique, de gynécologie et d'hygiène sexuelle. En Italie, l'article 4 de la *Loi n° 7/2006 sur la prévention et l'interdiction des mutilations génitales* exige que les professionnels de santé soient formés et qu'une réglementation soit adoptée à cet effet; elle prévoit d'affecter quelque 2,5 millions d'euros à cette formation.

2.2.4. Formation des enseignants

Recommandation

La législation devrait :

- Imposer aux enseignants des établissements scolaires du cycle primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement postsecondaire, une formation destinée à promouvoir les droits fondamentaux de la femme et à dénoncer la violence contre elle, y compris les « pratiques préjudiciables », ainsi qu'à rendre les enseignants attentifs à toutes « pratiques préjudiciables » auxquelles pourraient être exposées les filles dans leur établissement.

Commentaire

Les enseignants sont parmi ceux avec lesquelles les jeunes filles qui ont subi ou risquent de subir des « pratiques préjudiciables » entrent en contact en premier. Aussi la législation doit-elle imposer à ces enseignants une formation en la matière, afin qu'ils puissent jouer un rôle efficace dans la prévention de ces pratiques avant qu'elles ne surviennent et orienter les jeunes filles vers les autorités et services compétents s'ils s'aperçoivent qu'elles en ont été victimes. Le chapitre 7 des « directives pratiques interinstitutionnelles sur la conduite à tenir en cas de mariages forcés (*Multi-agency Practice Guidelines: Handling Cases of Forced Marriages*) du Royaume-Uni a été rédigé spécialement à l'intention des enseignants, chargés de cours et autres personnels des établissements scolaires et universitaires.

2.3. Définitions des « pratiques préjudiciables » et considérations de droit pénal

2.3.1. Considérations relatives aux infractions pénales liées à des « pratiques préjudiciables »

2.3.1.1. Responsabilité encourue par quiconque tolère des « pratiques préjudiciables » ou y prend part

Recommandation

La législation devrait :

- Réprimer sévèrement quiconque tolère des « pratiques préjudiciables » ou y prend part, notamment les chefs religieux, chefs coutumiers et responsables locaux et tribaux, professionnels de santé, prestataires de services sociaux et personnels éducatifs.

Commentaire

La législation devrait sanctionner quiconque se livre à des « pratiques préjudiciables » sur la personne d'une femme ou d'une jeune fille ou fournit aide et assistance ou encouragement en vue de la commission de ces actes. Dans bien des collectivités, les chefs religieux, chefs coutumiers et responsables locaux et tribaux jouent un rôle important et exercent souvent une influence considérable sur le comportement des habitants. La législation relative aux « pratiques préjudiciables » devrait punir quiconque encourage ou approuve la commission de tels actes sur la personne d'une femme ou d'une jeune fille. L'article 11 de la *Loi indienne sur l'interdiction des mariages d'enfants* de 2007 punit quiconque scelle, célèbre, ordonne un mariage d'enfants ou y apporte son concours, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il était en droit de penser qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'enfants. Prescrire que quiconque célèbre des mariages rapporte la preuve de l'âge des futurs conjoints est une solution intéressante. La *Proclamation érythréenne 158/2007 portant abolition de l'excision* punit quiconque accomplit, sollicite ou encourage l'excision.

Ces dernières années, des professionnels de santé se sont rendus coupables de certaines formes de violence contre les femmes — mutilations génitales et sélection prénatale selon le sexe, en particulier. La législation doit absolument réglementer les actes des professionnels de santé et prévoir des sanctions contre quiconque tolère des « pratiques préjudiciables » ou s'y livre. Aux termes de l'article 2 de la *Loi norvégienne portant interdiction des mutilations génitales féminines*, encourent une amende ou une peine de prison tous praticiens et agents employés par les centres d'accueil de jour, les services de protection de l'enfance, les services sociaux et sanitaires, les établissements scolaires, les établissements extrascolaires et les communautés religieuses qui s'abstiendraient délibérément d'intervenir, par dénonciation ou tout autre moyen, pour empêcher un acte de mutilation génitale. L'article 9 de la *Loi béninoise n° 3 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines* de 2003 punit toute personne qui n'aurait pas agi pour empêcher une mutilation génitale féminine. La *Loi autrichienne encadrant la pratique médicale* réprime le fait de « mutiler les organes génitaux ou de pratiquer toute autre intervention sur ces organes ayant pour effet d'altérer de manière permanente les sensations sexuelles », les médecins qui se livreraient à de telles pratiques s'exposant à des poursuites. La *Proclamation érythréenne 158/2007 portant abolition de l'excision* alourdit la peine frappant l'auteur de l'excision lorsqu'il s'agit d'un membre d'une profession médicale, et autorise les tribunaux à suspendre son autorisation d'exercer pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans. La *Loi indienne relative aux examens préalables à la grossesse et aux techniques de diagnostic prénatal (interdiction de la sélection selon le sexe)* de 1994, destinée à empêcher que lesdites techniques ne soient détournées pour pratiquer des avortements en fonction du sexe du fœtus, sanctionne tout généticien, gynécologue, médecin agréé, propriétaire d'un centre de consultation génétique, d'un laboratoire ou d'une clinique génétique, ou encore toute personne employée dans un tel établissement, qui contreviendrait aux dispositions de ce texte.

2.3.2. Mutilations génitales féminines

2.3.2.1. Définition des mutilations génitales féminines

Recommandation

La législation devrait :

- Définir les mutilations génitales féminines comme tout acte impliquant l'ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins externes ou autre lésion de ces organes, opérées pour des raisons non médicales, que l'intervention ait été pratiquée en milieu médical ou non⁴⁴.

⁴⁴ Nations Unies (2008) *Eliminating female genital mutilation: An Inter-Agency Statement* (Mettre fin aux mutilations génitales féminines : déclaration interinstitutions), document consultable (en anglais) à l'adresse : http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw52/statements_missions/Interagency_Statement_on_Eliminating_FGM.pdf.

Commentaire

Si plusieurs pays ont fait des mutilations génitales féminines une infraction pénale, de nombreuses législations ne vont pas jusqu'à dire ce que recouvrent précisément ces « pratiques préjudiciables ». La loi doit impérativement définir clairement ces mutilations afin de permettre de poursuivre et punir efficacement leurs auteurs, et de protéger et aider les victimes/survivantes réelles ou potentielles. La tendance étant, dans un certain nombre de pays, à médicaliser les mutilations génitales féminines, il est particulièrement important de veiller à ce que toute définition de cette forme de violence condamne sans ambiguïté de telles pratiques, qu'elles soient commises en milieu médical ou non. Telle est la solution retenue par la *Loi béninoise n° 3 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines* de 2003, aux termes de laquelle ces mutilations s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin ou toutes autres opérations concernant ces organes effectuées à des fins non médicales.

2.3.2.2. *Considérations relatives aux infractions pénales liées aux mutilations génitales féminines*

Recommandation

La législation devrait :

- Ne faire aucune distinction, aux fins des sanctions, entre les différents types de mutilations génitales;
- Préciser que le consentement ne saurait être invoqué comme moyen de défense en cas d'accusation de mutilations génitales féminines;
- Ériger les actes de mutilations génitales féminines en infraction autonome et distincte;
- Sanctionner de tels actes par des peines pénales plus lourdes associées aux crimes commis sur des enfants.

Commentaire

La loi ne doit pas distinguer entre les quatre catégories de mutilations génitales féminines, en sorte de les réprimer avec la même sévérité. De même, il est essentiel que le consentement ne soit pas un moyen de défense admissible en cas de mutilations génitales féminines, quel que soit l'âge de la victime/survivante. Par amendement de son *Code pénal* en 2002, l'Autriche a ajouté l'article 90, 3), qui exclut le consentement à toute mutilation ou autre lésion des organes génitaux de nature à altérer durablement la sensibilité sexuelle.

2.3.2.3. *Obligation de dénoncer les mutilations génitales sexuelles*

Recommandation

La législation devrait :

- Faire à tous ceux qui travaillent dans les secteurs concernés, notamment les praticiens et agents employés par les centres d'accueil de jour, services de protection de l'enfance, services sociaux et sanitaires, établissements scolaires, établissements extrascolaires et communautés religieuses, obligation de dénoncer aux autorités compétentes les cas de mutilations génitales féminines.

Commentaire

Les filles et les femmes victimes de mutilations génitales hésitent à contacter les services de police pour diverses raisons, au nombre desquelles figurent la méconnaissance des textes de loi et la défiance à l'égard de la police (qui s'explique parfois par le fait que celle-ci cautionne ouvertement ces pratiques). Il est donc important que les professionnels susvisés qui auraient connaissance de mutilations génitales ou de risque de mutilations génitales en avertissent les autorités compétentes. Cette obligation de dénonciation est édictée dans la législation de plusieurs pays, surtout en Europe; elle est faite ici aux médecins, travailleurs sociaux et enseignants. Dans certains pays, l'obligation de dénoncer aux services sociaux ou aux autorités de poursuite les mutilations génitales féminines s'étend jusqu'aux citoyens. Ainsi, en vertu de l'article 9 de la *Loi béninoise n° 3 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines* de 2003, toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine est tenue d'en informer immédiatement le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche. La *Proclamation érythréenne 158/2007 portant abolition de l'excision* renferme une disposition similaire, aux termes de laquelle est punissable « quiconque s'abstient, sans motif valable, alors qu'il en avait connaissance, d'avertir ou d'informer sans délai les autorités compétentes qu'une excision est sur le point d'être ou a été pratiquée ». Aux termes de l'article 333 du *Code pénal djiboutien*, peut voir sa responsabilité engagée quiconque connaissant une femme ou une fille exposée au risque de subir des mutilations génitales omet de le dénoncer aux autorités. L'obligation de dénonciation doit être exercée avec toute la sensibilité requise et être de préférence assortie de protocoles appropriés indiquant quels sont les faits à dénoncer et à qui il convient de les dénoncer.

2.3.3. Les crimes dits « d'honneur »

2.3.3.1. Définir les crimes dits « d'honneur »

Recommandation

La législation devrait :

- Donner une définition des crimes dits « d'honneur » assez large pour englober tous les types de discrimination et de violence qui peuvent être exercés contre les femmes pour contrôler, au nom de l'« honneur », leur mode de vie, leur liberté de circulation, leur comportement sexuel et leur réputation.

Commentaire

Les crimes dits « d'honneur » procèdent de l'idée fortement enracinée dans certaines sociétés que les membres de la famille, en particulier les hommes, doivent contrôler la sexualité et protéger la réputation de leurs parentes pour défendre l'« honneur » de la famille. Selon cette idée, la femme qui transgresse ou paraît transgresser les normes sociales sexistes et qui, de ce fait, « déshonore » leur famille doit être ramenée sur le droit chemin, ce qui implique de restreindre sa liberté de circulation et son mode de vie, et elle s'expose à subir des châtiments corporels, voire à la mort. Il importe donc que la législation dans ce domaine donne la définition la plus large possible des crimes dits « d'honneur », de façon à y englober tous les types de discrimination et de violence qui peuvent être exercés contre la femme sous forme d'autorité, de contrôle, de domination ou d'intimidation exercés contre elle au nom de l'« honneur » de la famille. Les crimes dits « d'honneur » se distinguent des crimes passionnels en ce que ces derniers sont habituellement commis par tel individu contre son partenaire, tandis que les premiers peuvent être commis par n'importe quel membre de la famille animé de l'intention de racheter l'« honneur » de la famille.

2.3.3.2. *Considérations relatives à l'incrimination pénale des crimes dits « d'honneur »*

Recommandation

La législation devrait :

- Ériger en infractions autonomes et distinctes :
 - Le fait de commettre, faciliter ou aider à commettre un crime dit « d'honneur » ou d'en faire l'apologie;
 - Le fait d'inciter un mineur à commettre un crime dit « d'honneur »;
 - Le fait d'inciter une femme à se suicider ou à s'immoler par le feu au nom de l'« honneur »; et
 - Le fait de faire passer un crime dit « d'honneur » pour un accident.

Commentaire

L'expérience montre qu'en l'absence d'une incrimination autonome des crimes « d'honneur », le juge retiendra souvent des moyens de défense tels que la provocation pour réduire la peine de l'auteur de tels crimes, celui-ci échappant à toute poursuite dans certains cas. Si la loi définit les crimes « d'honneur » trop étroitement ou en permet une interprétation restrictive, il est plus que probable que beaucoup de ces crimes resteront impunis. En 2004, le Pakistan a érigé en infraction autonome les crimes « commis au nom ou sous le prétexte de l'honneur » en adoptant une loi modifiant le *Code pénal*.

Il arrive cependant que l'adoption de lois spécifiques réprimant les crimes « d'honneur » entraîne des conséquences imprévues et perverses. La famille, par exemple, préférera contraindre un mineur à commettre le fait ainsi incriminé, puisqu'il encourt une peine moins sévère que tout adulte. Il est aussi des cas où la femme a été poussée à se suicider « au nom de l'honneur ». Il importe donc d'ériger en infractions autonomes le fait d'inciter un mineur à porter atteinte à l'intégrité physique d'une femme « au nom de l'honneur » ou d'inciter une femme à porter atteinte à sa propre intégrité physique « au nom de l'honneur ». Certes, certains codes pénaux, comme celui du Tadjikistan en son article 109, punissent quiconque est moralement responsable d'un suicide. Mais ces dispositions sont difficiles à appliquer, car, le plus souvent, les seuls témoins du crime sont les membres de la famille, qui en sont aussi complices. Il n'existe pour le moment aucune loi qui incrimine expressément le fait de provoquer une femme au suicide « au nom de l'honneur ».

2.3.3.3. *Dépénalisation de l'adultère*

Recommandation

La législation devrait :

- Supprimer l'incrimination de l'adultère.

Commentaire

Dans de nombreux pays du monde, l'adultère continue d'être un crime passible de lourdes peines, y compris, dans les cas les plus extrêmes, la mort par lapidation. Il arrive souvent que les dispositions des lois incriminant l'adultère aient été rédigées et soient appliquées de façon discriminatoire à l'égard de la femme, à la fois parce que les règles de procédure de certains pays rendent plus difficile de prouver l'adultère de l'homme et parce que la femme violée et incapable de prouver qu'elle n'était pas consentante et qu'elle a été victime d'un viol est de ce

fait accusée d'adultère. Conscients de cette inégalité, un certain nombre de pays ont décidé de dépénaliser l'adultère. Ainsi, en 2005, Haïti a adopté un *décret « modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme »* qui a abrogé plusieurs dispositions discriminatoires de sa législation, notamment une disposition qui rendait « excusable » le meurtre de la femme par son mari dans certaines circonstances, et qui a dépénalisé l'adultère.

2.3.3.4. *Éliminer les moyens de défense tirés de l'adultère et de l'« honneur » et limiter l'invocation de la provocation comme moyen de défense*

Recommandation

La législation devrait :

- Exclure toute diminution ou exemption de peine au bénéfice de l'auteur du meurtre d'une partenaire ou d'une parente soupçonnée d'adultère ou prise en flagrant délit;
- Exclure les moyens de défense tirés de l'« honneur »; et
- Exclure la provocation comme moyen de défense partiel dans les crimes « d'honneur » et, plus généralement, en cas de meurtre familial.

Commentaire

Un certain nombre de pays conservent dans leur code pénal des dispositions prévoyant une diminution de peine en cas de meurtre dès lors que le meurtrier a été témoin oculaire d'adultère ou lorsqu'il est hors de doute que la victime était adultère. Dans nombre de ces pays, ces dispositions s'appliquent également au meurtre de parentes et de compagnes. Depuis quelques années, cependant, on constate une évolution dans le sens de l'abrogation de ces dispositions. En 2003, par exemple, la Turquie a abrogé l'article 462 de son *Code pénal* qui prévoyait une réduction de peine au bénéfice du meurtrier en cas d'adultère réel ou supposé.

Outre ces dispositions qui prévoient une diminution ou une exemption de peine en cas de meurtre pour adultère réel ou supposé, plusieurs pays conservent dans leur code pénal des dispositions qui font expressément de l'« honneur » un moyen de défense ou une circonstance atténuante en cas de condamnation. Ces dispositions doivent être impérativement rapportées si l'on veut que les crimes dits « d'honneur » soient punis avec la même sévérité que les autres crimes.

Plusieurs études ont montré que le moyen de défense partiel le plus souvent invoqué par l'auteur d'un « crime d'honneur » (et plus généralement par l'auteur de crimes familiaux) pour obtenir une diminution de peine, voire un non-lieu, est l'exception de provocation, qui permet de déclasser l'homicide volontaire en homicide involontaire. Il en est ainsi même dans les pays dont le droit pénal a prévu ou prévoit encore aujourd'hui des exemptions ou des diminutions de peine en cas d'adultère réel ou supposé ou encore en cas d'« affront à l'honneur ». Il importe donc que toute loi venant réformer le droit pénal applicable aux crimes « d'honneur » précise que le moyen de défense tiré de la provocation est irrecevable. En 2005, l'État de Victoria en Australie a réformé son *Code pénal* en ce sens et a aboli la défense partielle de provocation. Dans ses déclarations sur cette réforme, le Procureur général de l'État de Victoria a évoqué expressément le préjudice causé par ce moyen de défense à des femmes tuées par leur compagnon. L'exception de provocation peut encore être prise en compte au stade de la condamnation, mais elle ne peut plus servir à déclasser l'infraction.

2.3.4. Sévices et harcèlement pour cause de dot

2.3.4.1. Définir les sévices et le harcèlement pour cause de dot

Recommandation

La législation devrait :

- Donner pour définition des sévices et du harcèlement pour cause de dot tout acte de violence ou de harcèlement associé au fait de donner ou recevoir une dot avant, pendant ou après le mariage.

Commentaire

Dans certains pays, une demande de dot non satisfaite expose la femme à l'harcèlement, à des sévices ou à la mort, y compris par aspersion et inflammation de kérosène, ou au meurtre déguisé en suicide. Il importe, dans ce contexte, de définir la dot assez largement pour englober toute la gamme des biens susceptibles d'être donnés ou demandés à titre de dot. Par exemple, l'article 2 de la *Loi indienne portant interdiction de la dot* de 1961 définit ainsi la dot : « Tout bien ou titre donné ou promis directement ou indirectement : *a*) par une partie à un mariage à l'autre partie; ou *b*) par les parents d'une partie au mariage ou par toute autre personne à l'autre partie au mariage ou à toute autre personne, que ce soit pendant, avant ou après le mariage, et ceci en rapport avec le mariage, étant entendu que le douaire ou *mahr* est exclu de cette définition dans le cas des personnes relevant du droit musulman (charia). »

2.3.4.2. Considérations relatives à l'incrimination pénale des sévices et du harcèlement pour dot

Recommandation

La législation devrait :

- Ériger les sévices et le harcèlement pour cause de dot en infractions autonomes;
- Ériger le « meurtre pour dot » en infraction autonome applicable dans les cas où le décès de la femme est attribué à une cause non naturelle, comme des brûlures ou des coups et blessures, et où il est prouvé qu'elle a subi des sévices et des actes de harcèlement pour cause de dot avant son décès;
- Ériger l'extorsion de dot en infraction autonome; et
- Définir un ensemble de critères permettant de déterminer si des dons faits en rapport avec un mariage l'ont été librement.

Commentaire

Le fait pour une société d'ériger en infractions autonomes le meurtre pour dot et les sévices et actes de harcèlement pour cause de dot manifeste sa volonté de répudier clairement ces pratiques. L'article 304 B du *Code pénal* indien donne pour définition de la « mort pour cause de dot » le décès de la femme des suites de brûlures ou de coups et blessures mortels ou le décès de la femme en l'absence de cause naturelle dans les sept années qui suivent son mariage. Le même article précise qu'il doit être prouvé que la victime a subi avant son décès, de la part de son mari ou d'un parent de son mari, des actes de cruauté et de harcèlement commis en rapport avec des demandes pressantes de dot. L'article 498 A du *Code pénal* indien établit la peine encourue par le mari auteur d'actes de cruauté sur la personne de sa femme. Dans la pratique, les tribunaux ont étendu l'acception du terme « cruauté » aux actes de harcèlement pour cause

de dot. Toujours en Inde, la *Loi portant protection des femmes contre la violence familiale* de 2005 vise le harcèlement pour cause de dot dans sa définition de la violence familiale.

Les demandes de dot s'accompagnent souvent de contrainte. Il est donc essentiel que la loi interdise l'extorsion de dot et prévoit un ensemble de critères permettant de distinguer entre les libéralités et la dot extorquée. La *Loi indienne portant interdiction de la dot* de 1961 autorise les libéralités dans le cadre du mariage, à condition qu'elles soient constatées sur un registre tenu conformément à la loi et que leur valeur « ne soit pas excessive par rapport à la situation financière de l'auteur ou de la personne au nom de laquelle elles sont faites ».

2.3.5. Blessures ou meurtre par le feu en cuisine (« stove burning »)

2.3.5.1. Définition de l'infraction de blessures ou meurtre par le feu en cuisine

Recommandation

La législation devrait :

- Ériger en infraction autonome les blessures ou le meurtre par le feu en cuisine, constituée dès lors que la femme subit des blessures causées par le feu, le kérosène ou tout autre élément utilisé en cuisine ou meurt des suites de ces blessures.

Commentaire

Dans certains pays, notamment en Asie du Sud-Est, on signale de plus en plus de cas de « stove burning » (littéralement « brûlures de réchaud »), c'est-à-dire de brûlures infligées à la femme par des membres de sa famille qui prétendent ensuite échapper à toute sanction en invoquant un accident. Souvent commis au nom de l'honneur ou en rapport avec des demandes de dot, ces actes de violence peuvent aussi relever de la « simple » violence familiale ou plus généralement de la discrimination contre la femme, lorsqu'ils sont par exemple une manifestation de colère contre la femme qui a donné naissance à une fille et non à un garçon. Il importe que la loi définisse l'infraction de « blessures ou meurtre par le feu en cuisine » assez largement pour viser tous actes de violence commis contre la femme par des moyens tels que le feu, le kérosène et autres éléments associés aux réchauds utilisés en cuisine. Les pays qui se sont déjà donné une législation complète contre la violence familiale sont invités à ériger les blessures ou le meurtre par le feu en cuisine en infraction autonome.

2.3.5.2. Considérations relatives à l'incrimination pénale des blessures ou du meurtre par le feu en cuisine (« stove burning »)

Recommandation

La législation devrait :

- Ériger les blessures ou le meurtre par le feu en cuisine en infraction autonome;
- Faire aux personnels médical et paramédical obligation de dénoncer à la police tout cas de blessure grave causée par le feu, le kérosène ou tout autre combustible utilisé en cuisine; et
- Faire à la police obligation d'enquêter sur tout cas de blessures ou meurtre par le feu en cuisine dénoncé par les personnels médical ou paramédical.

Commentaire

Les cas de blessures ou de meurtre par le feu en cuisine, qui constituent le phénomène dit du « stove burning », sont associés à de nombreuses formes de discrimination et de violence

contre la femme et se heurtent souvent à l'indifférence des personnels de police et des autorités judiciaires, auxquels ils sont déclarés comme des « accidents ». Pour lutter contre l'impunité de ces blessures et meurtres, le Pakistan a inséré en 2001 dans son *Code de procédure pénale* un nouvel article 174-A aux termes duquel tout membre du personnel de santé à qui est présentée une personne présentant des blessures graves provoquées par le feu, par du kérosène ou par un produit chimique, ou tout autre type de brûlure, est tenu de recueillir la déposition de cette personne, et tout poste de police à qui est dénoncé un cas de ce type est tenu d'en saisir le magistrat compétent le plus proche.

2.3.6. Attaques à l'acide

2.3.6.1. Définition des attaques à l'acide

Recommandation

La législation devrait :

- Définir l'attaque à l'acide comme toute agression commise par jet d'acide.

Commentaire

Le nombre des femmes victimes d'attaques à l'acide ne cesse d'augmenter depuis quelques années. Les principaux motifs cités pour ces actes de violence sont les demandes non satisfaites de dot, les refus de contracter mariage, d'entrer dans une relation amoureuse ou d'avoir des rapports sexuels et les litiges fonciers. Très fréquentes en Asie du Sud, les attaques à l'acide ont aussi cours dans d'autres régions, y compris l'Afrique et l'Europe. Étant donné la diversité des motifs auxquels elles obéissent, il importe que la loi donne de ces attaques une large définition centrée sur le mode de commission du crime plutôt que sur tel ou tel motif particulier.

2.3.6.2. Considérations relatives à l'incrimination pénale des attaques à l'acide et des infractions associées

Recommandation

La législation devrait :

- Ériger l'attaque à l'acide en infraction autonome;
- Ériger en infraction la vente sans permis de tout type d'acide;
- Réglementer la vente des acides de toutes catégories; et
- Faire obligation au personnel médical de dénoncer à la police toutes atteintes à l'intégrité physique causées par jet d'acide.

Commentaire

Si l'on veut mettre un terme à l'impunité des attaques à l'acide, il faut punir non seulement les auteurs mêmes, mais aussi quiconque vend illégalement de l'acide. Au Bangladesh, la *Loi relative à la prévention des attaques à l'acide* de 2002 et la *Loi portant réglementation des acides* de 2002 répriment respectivement les attaques à l'acide et la vente illégale d'acide.

2.3.7. Mariage forcé et mariage d'enfants (voir la section 3.13 du Manuel)

2.3.7.1. Définition du mariage forcé et du mariage d'enfants

Recommandation

La législation devrait :

- Définir le mariage forcé comme l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage;
- Fixer à 18 ans révolus l'âge minimal du mariage pour l'homme comme pour la femme; et
- Qualifier mariage d'enfants tout mariage contracté par l'une des parties avant l'âge de 18 ans révolus.

Commentaire

Il est établi de longue date en droit international que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des deux parties et que l'État doit spécifier l'âge minimal du mariage. De même, il est crucial que la loi, qu'elle soit de tradition civiliste, de *common law*, de droit religieux ou de droit coutumier, ne subordonne pas l'accomplissement du mariage au paiement d'une dot ou du prix de l'épouse.

Toute définition du mariage forcé doit être assez large pour embrasser l'ensemble des pratiques qui peuvent lui être assimilées, et notamment le *sororat* (qui oblige un homme à épouser les sœurs cadettes de son épouse), le *lévirat* (qui prescrit à la veuve d'épouser le frère de son mari défunt), le rapt aux fins de mariage, les mariages d'échange du type *bedel* (où une famille promet une de ses filles en mariage au fils d'une autre famille, en échange de la sœur de celui-ci, pour éviter d'avoir à payer de dot), le mariage temporaire ou mariage de plaisir (*muta* et *ourfi*), l'héritage de la veuve ou de l'épouse, le mariage forcé de la femme à l'homme qui l'a violée, le mariage de troc et la pratique du *trocosi* (esclavage rituel des filles pratiqué au Ghana et dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest). Le défaut de libre et plein consentement doit être au cœur de la définition du mariage forcé. C'est au niveau le plus élevé de sa hiérarchie des normes juridiques que le Rwanda a condamné le mariage forcé, son interdiction étant édictée par la *Constitution* même, dont l'article 26 dispose que toute personne de sexe masculin ou féminin ne peut contracter mariage que de son libre consentement. Selon le *Code civil belge*, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (art. 146) et il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace (art. 147). La résolution 1468 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les « mariages forcés et mariages d'enfants » (2005) institue un entretien préalable à la célébration du mariage entre l'officier d'état-civil et les futurs époux et permet à l'officier qui a des doutes sur le libre et plein consentement d'un ou des futurs époux de reconvoquer individuellement l'un et l'autre. Les législations norvégienne et irlandaise contiennent des dispositions similaires.

Les mariages d'enfants continuent d'être pratiqués sous différentes formes dans de nombreux pays. Il importe donc d'adopter des lois qui fixent clairement à 18 ans révolus l'âge minimal légal du mariage et qui qualifient mariage d'enfants tout mariage contracté avant cet âge. La procédure d'enregistrement des mariages doit requérir de porter la date de naissance des deux futurs époux dans le registre d'état civil afin de constater qu'ils ont l'un et l'autre atteint l'âge minimal légal. Les futurs époux doivent aussi être requis de produire la preuve de leur âge. Dans les pays où il n'existe pas de registre officiel des naissances, la loi devrait prévoir d'autres moyens de certifier l'âge des futurs époux, dont les dépositions de témoins et les certificats scolaires, certificats de baptême et livrets médicaux. Dans les pays concernés,

la loi devrait également tenir compte du taux d'analphabétisme et envisager l'enregistrement oral des mariages et des modes de signature ne nécessitant pas la maîtrise de l'écriture, comme l'apposition d'empreintes digitales. L'article 34, paragraphe 1 de la *Loi de la Sierra Leone relative aux droits de l'enfant* de 2007 est un exemple à suivre en la matière. Dans le même pays, la *Loi relative à l'enregistrement des mariages et divorces coutumiers* de 2007 prescrit l'enregistrement des mariages coutumiers. L'une ou l'autre partie, ou les deux, doit notifier par écrit le mariage au conseil local dans les six mois suivant sa célébration.

2.3.7.2. *Considérations relatives à l'incrimination pénale du mariage forcé et du mariage d'enfants*

Recommandation

La législation devrait :

- Ériger le mariage forcé en infraction autonome;
- Ériger le mariage d'enfants en infraction autonome;
- Engager la responsabilité pénale de quiconque concourt à arranger ou faire contracter un mariage forcé ou un mariage d'enfants; et
- Interdire les fiançailles de mineurs de moins de 18 ans.

Commentaire

Il importe que la loi incriminant le mariage forcé en donne une définition assez large pour viser toute la gamme de ces mariages. Le *Code pénal kirghize*, par exemple, interdit l'emploi de toute forme de contrainte pour amener une femme à se marier ou à continuer de vivre maritalement avec autrui ainsi que le fait d'enlever une femme pour l'épouser contre sa volonté. Dans certains contextes, il importe que la loi non seulement donne une large définition du mariage forcé, mais aussi qu'elle incrimine certains types particuliers de mariage forcé. Ainsi, la *Loi modifiant le Code pénal pakistanais* de 2004 incrimine le fait pour telle famille ou tel clan de donner une femme en mariage à telle autre famille ou tel autre clan aux fins de régler un litige avec cette autre famille ou ce clan. L'article 23 du *Code pénal géorgien* qualifie le rapt d'épouse de « crime contre les droits et libertés fondamentaux » passible d'une peine de quatre à huit ans d'emprisonnement, pouvant être portée à un maximum de 12 ans si le rapt a été prémédité et commis en réunion. L'article 16 de la *Loi barbadienne relative aux atteintes sexuelles* de 2002 interdit le rapt aux fins de rapports sexuels ou de mariage.

Les parents et tuteurs sont fortement impliqués dans les fiançailles et mariages d'enfants. Il importe donc que les lois en la matière retiennent expressément la responsabilité pénale de quiconque arrange un mariage d'enfants. L'article 168 du *Code pénal tadjik*, par exemple, érige en infraction le fait pour ses parents ou tuteurs de donner en mariage la fille qui n'a pas atteint l'âge nubile légal. Est de même sanctionné par la loi le fait de contracter mariage avec une personne qui n'a pas atteint cet âge. La *Loi indienne portant interdiction des mariages d'enfants* de 2007 punit sévèrement le fait de contracter mariage avec un enfant et prévoit des sanctions spécifiques pour quiconque célèbre, favorise ou ordonne le mariage d'enfants ou concourt à le célébrer, le favoriser, l'autoriser ou n'empêcher de tels mariages.

Comme les mariages d'enfants sont souvent précédés de fiançailles, la loi devrait également interdire les fiançailles de personnes n'ayant pas atteint l'âge nubile (fixé à 18 ans révolus). L'article 34 de la *Loi sierra-léonaise relative aux droits de l'enfant* de 2007 dispose que l'âge nubile minimal pour tout type de mariage est de 18 ans révolus; personne n'a le droit de forcer l'enfant à : a) se fiancer; b) faire l'objet d'une transaction dotale; ou c) se marier; et nonobstant toutes dispositions légales contraires, aucun mariage ne peut donner lieu à la délivrance d'un livret de famille, ne peut être autorisé ou ne peut être inscrit dans le registre

d'état civil si l'officier d'état civil compétent ne reçoit pas la preuve que les futurs époux sont majeurs. La *Loi gambienne relative aux droits de l'enfant* de 2005 interdit de même le mariage et les fiançailles d'enfants.

2.3.7.3. *Abrogation des dispositions ayant pour effet de forcer la victime de viol à en épouser l'auteur*

Recommandation

La législation devrait :

- Abroger toute disposition qui soustrait l'auteur de viol à la sanction pénale dès lors qu'il épouse sa victime.

Commentaire

Il existe encore dans la législation de nombreux pays une disposition aux termes de laquelle l'auteur de viol peut être exonéré de sa peine s'il épouse sa victime. Une telle disposition qui revient à sanctionner les mariages forcés constitue une grave violation des droits de la victime. Ces dernières années, plusieurs pays ont abrogé des lois qui permettaient ainsi à l'auteur d'un viol de se soustraire à la sanction pénale dès lors qu'il épouse sa victime. L'Égypte, par exemple, en adoptant sa *Loi n° 14* de 1999, a supprimé le pardon qui était jusqu'alors accordé à l'auteur d'un rapt qui épousait sa victime. De même, en 2005, le Brésil a modifié son *Code pénal* pour en abroger l'article qui exemptait l'auteur de viol de la peine prévue pour ce crime s'il épousait sa victime.

2.3.8. Prix de l'épouse

2.3.8.1. *Considérations relatives à l'incrimination des infractions liées au prix de l'épouse*

Recommandation

La législation devrait :

- Interdire la pratique du prix de l'épouse;
- Disposer que le divorce ne saurait être subordonné au remboursement du prix de l'épouse, étant entendu que cette disposition ne doit pas s'interpréter comme limitant le droit de la femme au divorce;
- Disposer que l'auteur de violences conjugales, y compris le viol conjugal, ne peut invoquer le fait qu'il a payé le prix de l'épouse comme moyen de défense contre toute accusation de violences conjugales; et
- Disposer que l'auteur de violences conjugales, y compris le viol conjugal, ne saurait invoquer le fait qu'il a acquitté le prix de l'épouse pour exiger d'obtenir la garde des enfants du couple (voir la section 3.13 du *Manuel*).

Commentaire

Le prix de l'épouse désigne le numéraire et les biens meubles ou immeubles donnés par la famille du mari à la famille de la femme avant le mariage. Cette pratique se retrouve sous une forme ou sous une autre dans de nombreux pays du monde, notamment en Afrique, dans le Pacifique et dans certaines régions d'Asie. Elle alimente sensiblement la violence conjugale en ravalant la femme au statut de marchandise, et donne au mari, y compris aux yeux des femmes elles-mêmes, un droit de contrôle sur son épouse qu'il peut exercer jusqu'à la violence s'il le

veut. Pour mettre fin à cette situation, la loi devrait interdire le prix de l'épouse et donner de cette pratique une large définition. Il importe aussi que la loi dispose que le divorce ne saurait être subordonné au remboursement du prix de l'épouse. En septembre 2008, le district de Tororo en Ouganda a adopté un *arrêté de Tororo relatif au prix de l'épouse* aux termes duquel le prix de l'épouse doit être volontaire et il est illégal d'exiger son remboursement à la dissolution du mariage.

Dans la mesure où le paiement du prix de l'épouse accrédite l'idée selon laquelle la femme deviendrait de ce fait la « propriété » de son mari, il importe que la loi dispose expressément que ce paiement ne saurait être invoqué comme moyen de défense contre l'accusation de violences conjugales. Au Vanuatu, l'article 10 de la *Loi portant protection de la famille* de 2008 dispose que n'est pas recevable dans une affaire de violences conjugales le moyen de défense tiré de ce que le défendeur a payé à la plaignante une somme d'argent ou toute autre contrepartie ou libéralité.

2.3.9. Polygamie

2.3.9.1. Définition de la polygamie

Recommandation

La législation devrait :

- Définir la polygamie comme le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent.

Commentaire

La polygamie continue d'exister dans de nombreux pays et prend le plus souvent la forme de la polygynie, c'est-à-dire du mariage d'un homme avec plus d'une épouse à la fois. Elle fait partie des formes de mariage qui sont discriminatoires à l'égard de la femme. Dans les pays où elle est pratiquée, les violences exercées par le mari contre ses épouses et par les épouses entre elles sont monnaie courante. Il importe que la loi définisse précisément la polygamie.

2.3.9.2. Considérations relatives à l'incrimination des infractions liées à la polygamie

Recommandation

La législation devrait :

- Interdire la polygamie et protéger les droits des femmes dans un mariage polygame.

Commentaire

Dans sa recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que « la polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage ». Pour mettre fin à cette pratique discriminatoire, il importe donc de la faire interdire par la loi. L'article 25 de la *Constitution* au Rwanda interdit toutes les formes de mariage non monogamiques en disposant que seul le mariage monogamique civil entre un homme et une femme est reconnu. La *Loi rwandaise portant prévention et répression de toute forme de violence sexiste* de 2008 interdit en son article 22 la polygamie et établit la peine applicable à quiconque conclut un second mariage sans résoudre son premier contrat de mariage.

L'adoption de lois portant interdiction de la polygamie peut avoir pour effet indésirable de déchoir de leurs droits et statut les deuxième et troisième épouses des mariages polygames existants. Il importe donc de veiller à préserver les droits acquis de ces femmes lorsque les nouvelles lois interdisant la polygamie entrent en vigueur.

2.3.10. Viol de représailles

2.3.10.1. Définition du viol de représailles

Recommandation

La législation devrait :

- Définir le viol de représailles comme le fait de violer une femme en représailles à un acte commis par son père, ses frères ou d'autres membres de sa famille.

Commentaire

Le viol de représailles ou viol punitif est une forme de violence contre la femme pratiquée, notamment, dans plusieurs pays du Pacifique. Un groupe d'hommes ou de jeunes violent une femme pour punir son père, ses frères ou d'autres membres de sa famille pour un acte qu'ils ont commis. Par exemple, si des hommes d'un clan violent une femme d'un autre clan, les membres du clan de la victime violeront une femme de l'autre clan à titre de représailles. Les cas de viols de représailles sont particulièrement courants pendant et après les conflits.

2.3.10.2. Considérations relatives à l'incrimination du viol de représailles

Recommandation

La législation devrait :

- Interdire toute réduction ou exemption de peine en cas de viol de représailles.

Commentaire

Les viols de représailles restent souvent impunis du fait qu'ils passent souvent, dans les sociétés concernées, pour une forme acceptable de règlement des différends. Il est donc de la plus haute importance que la loi dispose que le viol de représailles sera puni conformément aux dispositions réprimant le viol en général et que le fait qu'il a été commis à titre de rétribution ne saurait constituer une circonstance atténuante emportant réduction ou exemption de peine.

2.4. Protection, appui et assistance à fournir aux victimes/survivantes et aux prestataires de services (voir la section 3.6 du Manuel)

2.4.1. Foyers et services spécialisés pour les victimes/survivantes de certaines « pratiques préjudiciables »

Recommandation

La législation devrait :

- Instituer des services spécialisés en faveur des victimes/survivantes de « pratiques préjudiciables » par les foyers pour victimes/survivantes de violences; et

- Instituer, selon les besoins, des foyers spécialisés pour victimes/survivantes de certaines « pratiques préjudiciables », dont les mariages forcés, les mariages d'enfants, les mutilations génitales féminines et les crimes dits « d'honneur ».

Commentaire

Bien que le nombre des services mis à la disposition des victimes/survivantes de violences contre la femme soit en augmentation depuis quelques années, on ne trouve souvent de foyers d'accueil pour femmes — quand on en trouve — que dans les grandes villes; encore le nombre de places est-il limité. De plus, ces foyers d'accueil sont souvent aménagés et administrés par des personnes qui présument que la plupart des femmes qu'ils accueilleront seront des victimes ou des survivantes de violences dans la famille. Il s'ensuit que les services qu'ils offrent ne sont pas ceux dont ont besoin les victimes/survivantes d'autres formes de violence comme les mariages forcés, les mariages d'enfants, les mutilations génitales féminines et les crimes dits « d'honneur ». Dans certains pays, les foyers d'accueil refusent d'accueillir les victimes potentielles de crimes d'honneur que leur renvoie la police sous prétexte qu'elles mettraient leurs autres pensionnaires en danger. Les victimes/survivantes potentielles de mariages forcés ou de mutilations génitales doivent souvent affronter la perspective de quitter leur famille et leur milieu à un âge très précoce. Dans certains pays où il n'existe pas de foyers d'accueil appropriés, les victimes potentielles de crimes d'honneur doivent se résigner à être placées en détention par mesure de protection. Il importe donc que la loi institue des foyers d'accueil appropriés en faveur des victimes/survivantes des différentes formes de violence.

Il existe désormais quelques exemples de lois ordonnant l'ouverture de foyers d'accueil pour les victimes/survivantes de certaines « pratiques préjudiciables ». La *Loi italienne n° 7/2006 relative à la prévention et à l'interdiction des pratiques de mutilation génitale féminine* prévoit la création de centres antiviolence pour accueillir les jeunes femmes qui veulent se soustraire aux mutilations génitales et les femmes qui veulent y soustraire leurs filles ou leurs parentes. La *Loi bangladaise relative à la prévention des attaques à l'acide* de 2002 et la *Loi portant réglementation des acides* de 2002 ont institué un centre de traitement des victimes/survivantes d'attaques à l'acide.

2.4.2. Conseillers en protection et protocoles d'intervention

Recommandation

La législation devrait :

- Ordonner de charger des conseillers en protection spécialisés spécialement formés pour chaque type de « pratique préjudiciable » de mettre au point un plan de sécurité individuel pour chaque victime ou survivante; de veiller à ce que chaque victime ou survivante ait accès à l'aide juridictionnelle; de dresser une liste des prestataires de services auxquels les victimes/survivantes pourront être adressées; d'établir un rapport d'incident à transmettre au magistrat compétent; d'accompagner la victime/survivante jusqu'à un foyer d'accueil; et de la faire examiner et traiter par un médecin si nécessaire;
- Ordonner de nommer ces conseillers en protection en nombre suffisant pour qu'ils ne soient pas submergés de dossiers; et
- Ordonner d'arrêter, pour chaque type de « pratique préjudiciable », des protocoles d'intervention contenant des directives d'évaluation des risques, de rédaction de rapports, de prestation de services et de suivi lorsqu'une « pratique préjudiciable » est constatée ou soupçonnée.

Commentaire

L'un des problèmes auxquels se heurtent les victimes et les survivantes est que les fonctionnaires censés s'occuper d'elles n'ont pas été sensibilisés au type de violence qu'elles ont subie et, en conséquence, soit ne les prennent pas au sérieux soit ne savent pas comment réagir. Le recrutement de conseillers en protection spécialisés en tel ou tel type de « pratique préjudiciable » peut réduire sensiblement le risque de voir les victimes/survivantes subir une « victimisation secondaire » (c'est-à-dire de se retrouver victimes une deuxième fois faute d'être crues ou comprises) et donner aux pouvoirs publics les moyens de mieux réagir. En Inde, la *Loi portant interdiction du mariage d'enfants* de 2007 prescrit de nommer des conseillers en interdiction de mariages d'enfants qui auront pour mission d'empêcher la célébration de ces mariages, de recueillir les éléments de preuve qui permettront de poursuivre les infractions, de conseiller les individus concernés, de faire connaître la problématique des mariages d'enfants et de sensibiliser la population. Toujours en Inde, retenant une solution analogue, la *Loi portant interdiction de la dot* prévoit la nomination de conseillers en interdiction de dot.

L'expérience a montré que quand les agents ayant déjà des attributions multiples sont nommés points de contact ou chargés de protection, ils n'ont guère le temps de consacrer aux « pratiques préjudiciables » aux femmes toute l'attention qu'elles méritent. Il faut donc absolument que la loi prescrive de dégager des crédits appropriés pour financer le recrutement de chargés de protection en nombre suffisant ainsi que leur formation professionnelle.

Il importe aussi d'établir des protocoles d'intervention qui guideront les intervenants à l'occasion de l'évaluation et du suivi des cas de « pratiques préjudiciables ». On en trouvera un bon exemple dans le Protocole de gestion des mutilations génitales féminines publié en 2008 par les Primary Care Trusts de la ville de Birmingham au Royaume-Uni à l'intention des infirmières scolaires et des infirmières visiteuses.

Il importe encore de noter que nombre de ces « pratiques préjudiciables » visent avant tout les fillettes et que, dans ce contexte, plusieurs pays se sont donné une législation sur la maltraitance de l'enfance et des dispositifs de protection de l'enfance qui ont fait la preuve de leur efficacité dans la protection des droits humains de ces fillettes.

2.4.3. Statut et protection des prestataires de services

Recommandation

La législation devrait :

- Conférer un statut spécial aux prestataires de services ayant pour mission de protéger les droits des femmes victimes/survivantes de violences; et
- Soustraire à toutes poursuites judiciaires ou autres tout prestataire de services ou ses agents pour des actes qu'il aurait accomplis de bonne foi aux fins de prévenir des « pratiques préjudiciables » ou de protéger des victimes/survivantes de ces pratiques.

Commentaire

Dans de nombreux pays, les prestataires de services aux victimes/survivantes de violences, et plus particulièrement de « pratiques préjudiciables », continuent d'être critiqués et, dans certains cas, sont en butte à des actions de répression ou à des poursuites judiciaires. La législation relative aux « pratiques préjudiciables » doit donc leur conférer un statut juridique spécial et les soustraire à toutes poursuites judiciaires ou autres contre eux pour des actes qu'ils auraient accomplis de bonne foi aux fins de prévenir des violences ou de protéger des victimes ou des survivantes. L'article 10 de la *Loi indienne relative à la protection des femmes contre les violences conjugales* de 2006 offre un bon exemple de disposition en la matière.

2.5. Ordonnances de protection (voir la section 3.10 du Manuel)

2.5.1. Ordonnances de protection contre les « pratiques préjudiciables »

Recommandation

La législation devrait :

- Instituer des ordonnances de protection tant en urgence qu'à long terme pour tous les types de « pratique préjudiciable » à la femme; et
- Disposer que, dans les cas de « pratique préjudiciable », ces ordonnances de protection pourront être délivrées non seulement contre une personne, mais aussi contre un groupe tout entier comme une tribu ou une famille élargie.

Commentaire

Les ordonnances de protection se sont révélées être l'un des moyens judiciaires les plus efficaces pour protéger la femme contre la violence. Les textes instituant cette protection devront tenir compte de nombreux facteurs. Ainsi, il importe de reconnaître l'autonomie des victimes de violence qui ont atteint l'âge adulte et de respecter l'appréciation qu'elles font elles-mêmes de l'opportunité de solliciter une ordonnance de protection. On trouvera un examen approfondi de ces facteurs dans la section 3.10 du *Manuel*.

De plus en plus nombreux sont les pays où des ordonnances de protection contre les « pratiques préjudiciables » à la femme (ou des injonctions plus générales en tenant lieu) peuvent être délivrées ou l'ont déjà été. En 2009, au Pakistan, la police a délivré une ordonnance de protection au bénéfice d'un homme et d'une femme mariés sans l'autorisation de leur famille, qui avaient été condamnés à mort par contumace par un tribunal tribal⁴⁵. En 2000, dans la province de la vallée du Rift au Kenya, un tribunal a délivré au père de deux adolescentes une injonction permanente lui interdisant de les contraindre à subir des mutilations génitales. Ce tribunal a aussi ordonné au père de continuer à verser une pension alimentaire à ses filles⁴⁶.

Les « pratiques préjudiciables » contre lesquelles les législations nationales ont institué le plus facilement des ordonnances de protection sont le mariage forcé et le mariage d'enfants. Au Royaume-Uni, le *Forced Marriage (Civil Protection) Act 2007* autorise les tribunaux à délivrer des ordonnances aux fins de protéger : *a*) toute personne contre un mariage forcé ou une tentative de mariage forcé; *b*) toute personne qui aurait été forcée de contracter mariage. En Inde, aux termes de l'article 13 de la *Loi portant interdiction des mariages d'enfants* de 2007, les magistrats peuvent délivrer contre toute personne, y compris les membres d'une organisation ou d'une association, une injonction de ne pas procéder à un mariage d'enfants lorsqu'ils ont appris qu'un tel mariage a été arrangé ou est sur le point d'être célébré.

⁴⁵ Faute de dispositif de soutien adéquat, ce couple a dû continuer de vivre dans la clandestinité. Voir Hasan Mansoor (2009), *Pakistani couple married for love, hiding in fear*, Agence France-Presse, 10 juin 2009, consultable en ligne à l'adresse : <http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5jAvCBwHPEf4OzJVSycwecDJ8iLGA?index=0>.

⁴⁶ BBC News (2000), *Kenyan girls win circumcision ban*, BBC, 13 décembre 2000, consultable en ligne à l'adresse : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/1069130.stm>.

2.6. Procédure judiciaire et preuve

2.6.1. Interdiction du « règlement amiable », du paiement d'une indemnité à la famille de la victime/survivante et des autres moyens de conciliation en cas de « pratiques préjudiciables »

Recommandation

La législation devrait :

- Empêcher les auteurs de « pratiques préjudiciables » de se soustraire à la peine applicable en concluant un accord avec la famille de la victime/survivante et en lui versant une indemnité (voir la section 3.9.1 du *Manuel*).

Commentaire

On a souvent recours à la médiation et à d'autres moyens de conciliation pour régler des affaires de « pratiques préjudiciables ». Or ces moyens font prévaloir le rétablissement de l'ordre social ou familial sur les droits de la victime/survivante. Ils sont très divers, puisque les uns se situent à l'extérieur du système judiciaire formel, comme les viols de représailles dans les îles du Pacifique, tandis que d'autres sont prévus par le système judiciaire lui-même, comme le paiement d'une indemnité à la famille de la victime/survivante, officialisé au Pakistan par la Loi relative à la rétribution (*qisas*) et à l'indemnisation (*diyat*). Certes, dans certains cas, des procédures de conciliation ont permis à des femmes de trouver une solution satisfaisante aux actes de violence commis contre elles; mais, dans la majorité des cas, ces procédures de conciliation entraînent des solutions défavorables aux victimes ou aux survivantes. Au Pakistan, par exemple, la *Loi modifiant le Code pénal* de 2004 a certes alourdi les peines prévues pour les crimes dits « d'honneur », mais elle est en concurrence avec la Loi relative à la rétribution (*qisas*) et à l'indemnisation (*diyat*), visant toutes les atteintes à l'intégrité physique, qui permet de substituer à la sanction pénale une rétribution (*qisas*) ou un prix du sang (*diyat*) négociés par convention privée entre les deux parties. De surcroît, les héritiers de la victime /survivante peuvent pardonner au meurtrier au nom de Dieu en renonçant à toute rétribution ou prix du sang (art. 309) ou conclure une convention après avoir reçu le prix du sang (art. 310).

2.7. Prévention

2.7.1. Modifications de la législation visant à prévenir les « pratiques préjudiciables » en rapport avec le mariage (voir la section 3.13 du *Manuel*)

2.7.1.1. Enregistrement des naissances, des mariages, des divorces et des décès

Recommandation

La législation devrait :

- Instituer un système de registre d'état civil et l'obligation d'enregistrement des naissances, mariages, divorces et décès qui s'applique à tous les types de mariage, qu'ils soient civils, coutumiers ou religieux;
- Édicter pour obligation d'enregistrer la naissance de tout enfant, que le mariage de ses parents ait été enregistré ou non;

- Disposer que l'enregistrement du mariage n'exige pas le consentement des deux parties et peut être accompli sur la demande d'une seule d'entre elles; et
- Ordonner que des actions de sensibilisation à l'importance de cette formalité soient menées et que les formulaires et registres nécessaires soient mis à la disposition de toutes les localités.

Commentaire

Les enfants dépourvus de certificat de naissance sont plus vulnérables que les autres à la violence et aux « pratiques préjudiciables », y compris la maltraitance, le trafic, les mariages d'enfants et les mariages forcés, et ont un accès plus limité à des services publics comme les soins de santé et l'éducation. Il importe donc que toute législation visant ou interdisant des « pratiques préjudiciables » telles que le mariage forcé ou le mariage d'enfants institue un système d'enregistrement des naissances dans les pays où il n'en existe pas et la tenue systématique des registres des naissances là où ils existent. L'enregistrement des naissances doit être une formalité obligatoire et ne dépendre en aucune façon de la situation de famille des parents de l'enfant.

Dans de nombreux pays, les mariages ne sont toujours pas enregistrés officiellement, en particulier les mariages religieux et les mariages coutumiers. Les femmes dont le mariage n'a pas été enregistré sont plus exposées que les autres aux abus en raison de l'incertitude de leur situation juridique et de leurs droits. Si l'on veut que la femme mariée bénéficie des avantages sociaux prévus pour elle, qu'elle soit consciente de ses droits et qu'elle puisse les faire valoir, il faudra faire en sorte que tous les systèmes d'enregistrement des mariages s'appliquent obligatoirement à *tous* les mariages, qu'ils soient civils, religieux ou coutumiers. En Sierra Leone, la *Loi relative à l'enregistrement des actes de mariage et de divorce coutumiers* de 2009 répond au souci de protéger la femme mariée selon la coutume contre les abus auxquels elle s'expose lorsque son mariage n'est pas enregistré, en donnant au mariage coutumier le même statut juridique qu'aux mariages civil, chrétien et musulman. Cette loi crée une obligation d'enregistrement des mariages coutumiers, interdit le mariage forcé et fixe l'âge nubile à 18 ans révolus. Cependant, l'expérience a montré que lorsque la loi subordonne l'enregistrement du mariage au consentement des deux parties, les hommes refusent souvent de donner leur consentement. Il importe donc que les lois qui créent une obligation d'enregistrement des mariages permettent aussi que les mariages puissent être enregistrés à la demande d'une seule partie.

2.7.1.2. Reconnaissance du droit des femmes à la propriété foncière et à la succession

Recommandation

La législation devrait :

- Garantir à la femme, sur un pied d'égalité avec l'homme, le droit d'occuper, d'exploiter, de posséder et d'hériter des biens fonciers et autres biens;
- Garantir une répartition équitable des biens en cas de dissolution du mariage; et
- Garantir à la femme le droit au bénéfice des réformes agraires éventuelles.

Commentaire

Nombre des « pratiques préjudiciables » à la femme, et spécialement à la femme âgée, notamment les mauvais traitements infligés aux veuves et leur exclusion du droit à hériter, sont intimement liées au fait que, dans certaines sociétés, la femme est exclue du droit de posséder des biens fonciers et du droit d'hériter. Ce qui vient compliquer singulièrement les efforts qui sont

faits pour lutter contre les violences dans la famille, parce que le droit exclusif à la propriété foncière que s'arrogent l'homme — quand il ne lui est pas reconnu par la loi — réduit d'autant la possibilité pour la femme de vivre en sécurité. Au cours des 10 dernières années, plusieurs pays ont adopté des lois qui reconnaissent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en matière de propriété de biens fonciers et de succession. En Ouganda, l'article 31, 2), de la *Constitution* adoptée en 1995 dispose que « le Parlement adoptera les lois nécessaires pour garantir le droit des veuves et des veufs à hériter des biens fonciers de leur conjoint décédé et pour qu'ils puissent exercer l'autorité parentale sur leurs enfants ». Au Mozambique, la *Loi foncière* de 2007 confirme le principe constitutionnel selon lequel l'homme et la femme jouissent à égalité du droit d'occuper et d'exploiter la terre et codifie le droit de la femme à l'héritage foncier.

2.7.2. Soutien à fournir aux communautés pour qu'elles renoncent aux mutilations génitales féminines

Recommandation

La législation devrait :

- Reconnaître que la collectivité a un rôle important à jouer aux fins de l'abandon des mutilations génitales féminines et engager les pouvoirs publics à soutenir les projets de renonciation à ces mutilations lancés par la collectivité; et
- Le cas échéant, soutenir les projets lancés par la collectivité qui visent à transformer les comportements et les mentalités, notamment les projets d'organisation de rites de passage de substitution et les projets de reconversion des exciseuses traditionnelles dans de nouveaux métiers comme celui de sage-femme.

Commentaire

Les mutilations génitales féminines sont une pratique solidement enracinée dans la tradition basée sur la conviction qu'elles garantiront à la fille qui les subit un mariage convenable et protégeront l'« honneur » de sa famille, ou sur celle qu'elles sont prescrites par la religion musulmane. Mettre en question ces convictions est une étape critique à franchir dans toute entreprise tendant à voir abandonner les mutilations génitales féminines. Les campagnes qui ont réussi dans ce domaine ont souvent été dirigées par la collectivité concernée elle-même, et ont consisté à fournir à leurs membres, de façon non polémique, des informations sur la santé génésique et sexuelle des femmes ainsi que des informations fondamentales sur les droits humains. Il importe donc que les lois sur les mutilations génitales féminines reconnaissent expressément le rôle que peut jouer la collectivité aux fins de l'abandon de cette pratique et engagent les pouvoirs publics à soutenir adéquatement les campagnes qu'elles peuvent lancer à cette fin.

Dans un certain nombre de collectivités, l'adoption de nouveaux rites de passage ou d'initiation qui ne fassent pas appel aux mutilations sexuelles a largement concouru à l'abandon de cette « pratique préjudiciable » aux filles. En Gambie, par exemple, un projet exécuté par l'association BAFROW a pris la forme d'une « cérémonie d'initiation sans mutilation » qui fait une large place à l'enseignement des droits et devoirs religieux des filles, aux questions de santé (avec notamment des informations sur les conséquences sanitaires des mutilations génitales féminines), aux obligations de la collectivité et aux devoirs envers elle, et au civisme. Un nouveau site cérémoniel a été construit et l'association déclare avoir réussi à susciter la forte adhésion de la collectivité⁴⁷. Comme les mutilations génitales féminines constituent souvent

⁴⁷ <http://catalog.icrw.org/docs/ribs/BAFROW.pdf>.

la première source de revenu des exciseuses, l'association BAFROW a lancé plusieurs projets de reconversion professionnelle de ces praticiennes en sages-femmes ou dans des domaines plus généraux comme la gestion de microentreprise. Bien qu'aucune loi sur les mutilations génitales féminines ne préconise encore la création de rituels initiatiques de substitution et la reconversion professionnelle des exciseuses, on peut imaginer que l'incorporation de telles mesures dans la loi faciliterait un soutien plus holistique à toute collectivité disposée à renoncer à cette pratique.

2.8. Droit d'asile

2.8.1. Extension du droit d'asile aux cas de « pratiques préjudiciables »

Recommandation

La législation devrait :

- Disposer qu'une fille ou une femme peut invoquer le droit d'asile à raison de ce qu'elle a été forcée de subir ou sera vraisemblablement forcée de subir une mutilation génitale, ou qu'elle risque de subir une autre « pratique préjudiciable » comme un mariage précoce ou un mariage forcé ou d'être victime d'un « crime d'honneur »;
- Disposer que tout parent ou autre membre de la famille de la fille ou de la femme peut invoquer le droit d'asile au motif qu'il essaie de mettre ladite fille ou femme à l'abri d'une « pratique préjudiciable »;
- Disposer que les victimes de « pratiques préjudiciables » appartiennent à un groupe social particulier au regard du droit d'asile.

Commentaire

Il ressort de la jurisprudence dans le monde entier que la femme ou la fille qui invoque le droit d'asile au motif qu'elle a été forcée de subir ou sera vraisemblablement forcée de subir une mutilation génitale peut prétendre au statut de réfugiée en vertu de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié. Dans certaines conditions, tout parent peut aussi faire valoir une crainte justifiée de persécution, au sens de la définition du réfugié que donne la Convention de 1951, en rapport avec le risque de mutilation génitale féminine que court son enfant⁴⁸. Dans l'affaire *Fauziya Kassinja*, la Commission d'appel des décisions en matière d'immigration du Ministère de la Justice des États-Unis d'Amérique a accordé l'asile à une femme qui avait fui le Togo de peur d'y subir une mutilation génitale⁴⁹. De même, dans l'affaire *Zainab Esther Fornah (appellante) c. Ministre de l'intérieur (défendeur)* [Chambre des Lords 2007], le Royaume-Uni a accordé l'asile à une femme de 19 ans qui avait fui la Sierra Leone de peur d'y subir une mutilation génitale⁵⁰.

⁴⁸ Pour de plus amples renseignements sur la question, voir le document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (2009) *Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation*, consultable en ligne (en anglais seulement) à l'adresse : www.refworld.org.

⁴⁹ *Matter of Fauziya Kassinja*, 21 I. & N. Dec. 357, Interim Decision 3278, 1996 WL 379826 (Board of Immigration Appeals 1996).

⁵⁰ *Secretary of State for the Home Department (Respondent) v. K (FC) [Appellant]; Fornah (FC) [Appellant] v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, [2006] UKHL 46, United Kingdom: House of Lords, 18 octobre 2006.





